Page LEXPOL 1 sur 45

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Marahiti 126 N° 27 — TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI — Mahana 30 no Novema 1977

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120

Annonces et avis :

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne ... 40 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance – C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1976 29 oct. Loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976) (article 11). (Arrêté de promulgation n° 5415 AA du 14 novembre 1977). 1101

1977 21 sept. Décret n° 77-1080 relatif à l'écrêtement de certains éléments de rémunération et indemnités au titre de 1977. (Arrêté de promulgation n° 5415 AA du 14 novembre 1977). 1101

27 sept. Décret n° 77-1122 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission de réforme visée à l'article L. 61 du code du service national. (Arrêté de promulgation n° 5416 AA du 14 novembre 1977). 1103

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1977 26 sept. Arrêté ministériel portant modification des statuts de la Société de crédit et de développement de l'Océanie. (J.O.R.F. du 22 octobre 1977, page 6956). 1103

3 oct. Arrêté ministériel relatif au concours de recrutement des assistants ou assistantes de service social du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.-R.F. du 9 octobre 1977, page 6515). . . 1103

24 oct. Décret portant acquisition de la nationalité française (Extraits). 1105

Actes du Gouvernement Local

1977 19 août Décision n° 42 TLS modifiant l'arrêté modifié n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française. 1105

5 sept. Arrêté n° 86 TPMIA approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti. 1106

21 sept. Décision n° 138 DOM autorisant la location d'une parcelle domaniale dépendant des terres Maraai et Taaue à Papara, au profit de la commune de Papara. 1111

25 oct. Arrêté n° 228 ER portant affectation de ressources du fonds forestier de la Polynésie française. 1111

25 oct. Arrêté n° 5168 AA portant nomination des membres de la commission de surveillance des établissements pénitentiaires du territoire. 1112

25 oct. Arrêté n° 5169 CAB/MIL relatif au recensement de la classe 1980 en Polynésie française. 1112

28 oct. Arrêté n° 236 AA fixant la consignation d'aliments lorsque la contrainte a lieu à la requête et dans l'intérêt des particuliers. . 1113

28 oct. Arrêté n° 237 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la Ligue Régionale de Foot-ball de Polynésie française. 1113

28 oct. Décision n° 238 AC.DIR.INFRA approuvant l'avant projet de plan de masse de l'aérodrome de Huahine - Fare. 1113

28 oct. Décision n° 240 AE modifiant l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977, abrogeant l'arrêté n° 4177 AE du 29 décembre 1972 créant un nouvel indice officiel du coût de la vie et instituant l'indice des prix de détail à la consommation familiale. 1113

28 oct. Décision n° 244 FSH/AA habilitant le chef du territoire à signer une convention avec la SOCREDO (lotissement de Tautira). . 1114

28 oct. Arrêté n° 245 AU prescrivant la fermeture d'une salle de cinéma à Papeete (cinéma " Le Moderne "). 1114

28 oct. Décision n° 246 AC.DIR.INFRA ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'un aérodrome dans l'île de Puka-Puka (Archipel des Tuamotu). 1115

28 oct. Décision n° 247 AC.DIR.INFRA ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Puka-Puka (Archipel des Tuamotu). 1115

4 nov. Arrêté n° 5273 AA autorisant MM. William C. Patzert et Tim P. Barnett, chargés de mission de la Scripps Institution of Oceanography de la Jolla (Californie), à effectuer des recherches scientifiques - Norpax Program. 1116

4 nov. Arrêté n° 5277 TP portant mise en demeure pour M. Villierme Henri entrepreneur à Papeete de se conformer aux ordres de service de l'administration des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement. 1117

4 nov. Arrêté n° 5278 FT accordant une subvention à l'office des anciens combattants. . . 1117

4 nov. Arrêté n° 5279 FT accordant une subvention à la centrale des travailleurs autonomistes polynésiens. 1117

4 nov. Arrêté n° 5280 FT accordant une subvention au moto club de Tahiti. 1118

7 nov. Décision n° 250 DOM autorisant l'acquisition par le territoire d'une partie du domaine Martin, sis commune de Mahina, d'une superficie de 4 ha 64 a 90 ca. . . . 1118

7 nov. Arrêté n° 253 TPMIA portant modification du plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti. . 1118

7 nov. Arrêté n° 5293 AA ordonnant la consignation à la caisse des dépôts et consignations de somme dues aux propriétaires indivis de parcelles de terres au titre de la location de ces parcelles. 1119

8 nov. Arrêté n° 5350 PLAN modifiant l'arrêté n° 3572 PLAN du 21 juin 1976 qui fixe le montant des subventions accordées pour l'équipement des communes du territoire au titre de la section générale du F.I.D.E.S., tranche 1976. 1119

9 nov. Arrêté n° 266 ER portant affectation de ressources du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie. 1120

9 nov. Arrêté n° 274 FT rendant exécutoire le programme 1977 du fonds spécial d'investissement sportif. 1121

9 nov. Décision n° 275 AC.DIR.INFRA fixant les taux de la redevance passager perçue sur les aérodromes à statut territorial. . . . 1121

9 nov. Décision n° 276 AC.DIR.INFRA fixant les taux de la redevance d'atterrissage perçue sur les aérodromes à statut territorial. . . 1122

9 nov. Décision n° 277 AC.DIR.INFRA relative à l'application du régime de redevance d'atterrissage des aérodromes territoriaux aux aérodromes de Rurutu, Tubuai, Anaa, Makemo, Totegegie et Manihi. 1122

9 nov. Décision n° 278 AC.DIR.INFRA relative à l'application du régime de redevance passager des aérodromes territoriaux aux aérodromes de Huahine et Tubuai. 1122

9 nov. Décision n° 279 AC.DIR.INFRA portant réglementation de la redevance passager perçue sur les aérodromes à statut territorial. . 1123

10 nov. Arrêté n° 280 AA autorisant un quatrième report de la date de tirage d'une tombola. 1123

10 nov. Arrêté n° 5377 FT accordant une subvention au comité territorial des sports. . . 1124

10 nov. Arrêté n° 5396 FT accordant une subvention à l'association sportive Mira de Papetoai. 1124

10 nov. Arrêté n° 5410 FT accordant une subvention à l'enseignement protestant. . . . 1124

10 nov. Arrêté n° 5411 FT accordant une subvention à la caisse de soutien des prix du coprah. 1127

14 nov. Arrêté n° 281 PECHE ouvrant la campagne de pêche de la nacre. 1125

14 nov. Décision n° 284 AE abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 327 AE du 22 mars 1957, portant création d'une commission locale chargée de constater les prix des matériaux de construction, des services rendus ainsi que les salaires types réglementaires 1127

14 nov. Arrêté n° 5417 FT accordant une subvention à l'union territoriale des combattants volontaires de la résistance. . . . 1128

15 nov. Arrêté n° 5465 FT accordant une subvention à l'association familiale catholique. . 1128

16 nov. Arrêté n° 287 TP ordonnant les enquêtes conjointes, administratives préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, concernant les travaux de construction d'un collège d'enseignement secondaire ainsi que les travaux de raccordement de la route d'urbanisation des collines d'Arue (nécessaires pour la desserte de cet établissement) à la route de ceinture dans son emprise future. 1128

17 nov. Arrêté n° 5497 FT accordant une subvention à l'office de gestion de la piscine municipale de Papeete. 1129

17 nov. Arrêté n° 5498 FT accordant une subvention à la maison des jeunes, maison de la culture de Papeete. 1129

17 nov. Arrêté n° 5499 FT accordant une subvention à la fédération des œuvres de Jeunesse de la Polynésie française. 1130

Extraits. 1130

Subdivision administrative des îles du Vent

1977 3 nov. Décision n° 5264 IDV/AU autorisant le groupe d'habitations à Paea P.K. 19,200. . . 1132

10 nov. Décision n° 5383 IDV/AU autorisant le groupe d'habitations à Paea P.K. 19, côté montagne (M. Alfred Montaron). . . . 1132

Avis officiels

Service de l'aménagement et de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers. . . 1133

Service du cadastre.— a) Avis relatif aux surfaces des communes et sections de communes de la subdivision des îles du Vent. 1136

b) Avis relatif à la nouvelle documentation de la commune de Tahuata (Marquises) . . . 1137

Service des affaires économiques.— Indice des prix de détail à la consommation familiale au 1er novembre 1977. . 1137

Enquêtes de commodo et incommodo :

- La subdivision administrative des îles Marquises. . 1137
- M. Tahimanarii Peter (Uturoa). 1137
- M. Bordes François (Afaahiti). 1137
- M. François Bordes, gérant de la "société agricole Rauvau" (Afaahiti). 1138
- Mme Zaitzeff Michelle (Papeete). 1138
- M. Sylvain Millaud (Papara). 1138
- M. Edgar Bob Tinorua (Mahina). 1138
- M. Christian Delorière (Taiohae). 1139

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires. 1139

Annonces diverses. 1140

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 5415 AA du 14 novembre 1977 *promulguant des actes du pouvoir central.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 63 ;

Le conseil de gouvernement informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976).

J.O.R.F. n° 256 du 31 octobre 1976, page 6349.

- le décret n° 77-1080 du 21 septembre 1977 relatif à l'écrêtement de certains éléments de rémunération et indemnités au titre de 1977.

J.O.R.F. n° 225 du 28 septembre 1977, page 7426.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 novembre 1977.

J.-R. GARNIER.

LOI *de finances rectificative pour 1976* (n° 76-978 du 29 octobre 1976).

Art. 11.— I.— Pour l'année 1977 la rémunération brute allouée à une même personne travaillant en France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer, par un employeur, y compris les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais, ne devra pas excéder :

Le même montant qu'en 1976 si celui-ci était supérieur à 288.000 F ;

Le même montant qu'en 1976, majoré d'un pourcentage égal à la moitié de la variation de la valeur moyenne de l'indice national des prix à la consommation entre 1976 et 1977, si ce montant était compris entre 216.000 F et 288.000 F. Toutefois, la rémunération ainsi majorée ne pourra dépasser 288.000 F.

Le montant de la rémunération brute susceptible d'être allouée en 1977 à une personne ayant perçu en 1976 216.000 F constituera un plafond pour toutes les personnes ayant reçu en 1976 une rémunération brute inférieure à 216.000 F.

II.— Les infractions aux règles fixées au paragraphe précédent donnent lieu au paiement par l'employeur d'une taxe égale à l'excédent constaté.

Le recouvrement de la taxe s'effectue sur déclaration, suivant les mêmes modalités que pour la taxe sur les salaires et sous les mêmes sanctions.

La taxe n'est pas déductible du bénéfice imposable de l'employeur.

III.— Pour l'application du présent article, les sommes versées à une même personne par une société mère et par ses filiales sont considérées globalement. La taxe est à la charge de la société ayant versé la rémunération la plus importante.

IV.— Le présent article limitant ou plafonnant la croissance des rémunérations élevées suspend de plein droit, pour l'année 1977, la validité des contrats privés conclus entre les entreprises, leurs dirigeants, cadres ou représentants commerciaux basés sur un intéressement au chiffre d'affaires ou sur un pourcentage des bénéfices dont l'application entraînerait un dépassement des plafonds des rémunérations fixées ci-dessus.

DECRET n° 77-1080 du 21 septembre 1977 *relatif à l'écrêtement de certains éléments de rémunération et indemnités au titre de 1977.*

Le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances,

Sur le rapport du ministre délégué à l'économie et aux finances,

Page LEXPOL 4 sur 43

Vu la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976), notamment son article 11 ;

Vu le livre IV du code des communes ;

Vu le livre IX du code de la santé publique, notamment ses articles L. 680 et L. 812 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 2 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 relative à la création des centres hospitaliers et universitaires, à la réforme de l'enseignement médical et au développement de la recherche médicale et les décrets pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 22 ;

Vu la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires ;

Vu la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des corps de sapeurs-pompiers et statut des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu le décret n° 54-1023 du 13 octobre 1954 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut général du personnel des offices d'habitations à loyer modéré ;

Vu le décret n° 60-729 du 25 juillet 1960 portant règlement d'administration publique relatif au statut des personnels de la ville de Paris ;

Vu le décret n° 61-506 du 17 mai 1961 relatif au statut général du personnel des caisses de crédit municipal ;

Vu le décret n° 77-256 du 18 mars 1977 relatif au statut des personnels départementaux de Paris,

Décrète :

Article 1er.— Les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais susceptibles d'être versés aux personnels civils et militaires de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics et qui sont fixés selon un montant unique par grade ou emploi exprimé soit en pourcentage de la rémunération, soit en valeur absolue, peuvent, en 1977, être écrêtés à concurrence des sommes excédant les plafonds de rémunération résultant de l'application de l'article 11 de la loi du 29 octobre 1976 susvisée.

Art. 2.— Peuvent être écrêtées, en 1977, dans les conditions prévues à l'article précédent, les parts de la rémunération résultant notamment, pour les personnels visés à l'article 1er ci-dessus en service dans les départements et territoires d'outre-mer, de l'application des éléments de rémunération suivants :

Majoration de traitement et son complément temporaire (loi n° 50-407 du 3 avril 1950) ;

Index de correction (décret n° 49-528 du 15 avril 1949 modifié et décret n° 71-485 du 22 juin 1971) ;

Coefficient de majoration (décret n° 67-600 du 23 juillet 1967) ;

Complément spécial de solde, indemnité résidentielle de cherté de vie et indemnité d'éloignement (décret n° 51-511 du 5 mai 1951 modifié, décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifié et décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953) ;

Indemnité d'installation (décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 modifié).

Art. 3.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre délégué à l'économie et aux finances, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, le ministre de la santé et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1977.

Fait à Paris, le 21 septembre 1977.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre,
ministre de l'économie et des finances :

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,
Robert BOULIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Alain PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,
Christian BONNET.

Le ministre de la défense,
Yvon BOURGES.

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire,
Jean-Pierre FOURCADE.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,
Simone VEIL.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)
Maurice LIGOT.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),
Olivier STIRN.

ARRETE n° 5416 AA du 14 novembre 1977 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 63 ;

Le conseil de gouvernement informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret n° 77-1122 du 27 septembre 1977 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission de réforme visée à l'article L. 61 du code du service national.

(J.O.R.F. n° 231 du 5 octobre 1977, page 4840).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 novembre 1977.

J.-R. GARNIER.

DECRET n° 77-1122 du 27 septembre 1977 *fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission de réforme visée à l'article L. 61 du code du service national.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code du service national, notamment son article L. 61,

Décrète :

Article 1er.— Le premier alinéa de l'article R. 101 du code du service national est remplacé par le texte suivant :

« Il est institué une commission de réforme du service national à Paris, auprès de chaque division ou secteur militaire, dans les ports sièges d'une préfecture ou d'un arrondissement maritime et, en ce qui concerne les départements et territoires d'outre-mer, auprès des bureaux ou centres du service national ».

Art. 2.— L'article R. 102 du code du service national est remplacé par le texte suivant :

Article R. 102.

La composition des commissions de réforme du service national est fixée comme suit :

Un médecin chef des services ou un médecin en chef, président, désigné par le ministre de la défense ;

Un médecin principal ou un médecin désigné par le directeur régional du service de santé des armées ;

Un représentant de la direction du service national.

Toutefois, s'il s'agit d'une commission instituée auprès de troupes en opérations ou stationnées en dehors de la métropole ou des départements et territoires d'outre-mer, le représentant de la direction du service national est remplacé par un officier des corps de troupe désigné par le commandant des troupes.

Art. 3.— A l'article R. 103 du code du service national, le texte du 3° est remplacé par le texte suivant :

« 3° Des hommes accomplissant les obligations d'activité du service national ou servant au titre de l'article L. 85 du code du service national ».

Art. 4.— Aux articles R. 101, R. 103 et R. 104 du code du service national, les mots « commission de réforme » sont remplacés par les mots « commission de réforme du service national ».

Art. 5.— Le ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1977.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

Yvon BOURGES.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL du 26 septembre 1977 *portant modification des statuts de la Société de crédit et de développement de l'Océanie.*

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécuion des plans d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 16 août 1957 portant création de la société d'Etat dite Crédit de l'Océanie ;

Vu l'arrêté modifié du 2 février 1966 modifiant le nom et les statuts de la société d'Etat dite Crédit de l'Océanie,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 des statuts de la Société de crédit et de développement de l'Océanie, annexés à l'arrêté du 2 février 1966, est complété comme suit :

« La société apporte son concours sous quelque forme que ce soit à toutes collectivités ou entreprises publiques ou privées qui la sollicitent. Cette assistance devra obligatoirement faire l'objet d'une convention passée entre les parties qui sera approuvée par le conseil d'administration ».

Art. 2.— Le capital de la Société de crédit et de développement de l'Océanie est porté à 240 millions de francs CFP par incorporation de réserves.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1977.

Olivier STIRN.

ARRETE MINISTERIEL du 3 octobre 1977 *relatif au concours de recrutement des assistants ou assistantes de service du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.*

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959, modifié notamment par le décret n° 74-297 du 12 avril 1974, portant règlement d'administration publique relatif au statut des assistants, assistantes et auxiliaires de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent et aux établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi du 11 juillet 1966 susvisée, et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 1975 fixant la nature, le programme et l'organisation des épreuves des concours pour le recrutement des assistants ou assistantes de service social du ministère de la santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 octobre 1975 fixant la liste des services sociaux privés pour l'application de l'article 5 du décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959 modifié susvisé,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 4 du décret du 5 janvier 1968 susvisé, les règles d'organisation et le programme des épreuves des concours pour le recrutement des assistants ou assistantes de service social du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française sont fixés par le présent arrêté.

Art. 2.— Les concours visés à l'article 1er ci-dessus sont autorisés par le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Art. 3.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française fixe par arrêté :

La date d'ouverture des concours ainsi que la date limite de dépôt des candidatures ;

Les centres d'examens ;

La composition du jury, qui comprend au moins un assistant ou assistante de service social.

Art. 4.— Les concours sont annoncés au moins deux mois à l'avance par affichage au siège du Gouvernement de la Polynésie française ainsi que par voie d'insertion dans la presse locale et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les candidatures, établies obligatoirement sur l'imprimé fourni par l'administration, sont adressées au service du personnel du Gouvernement de la Polynésie française au plus tard à la date limite de dépôt des inscriptions.

Art. 6.— La liste des candidats autorisés à prendre part aux concours est arrêté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 7.— Les épreuves ont lieu sous la surveillance d'une commission placée sous la présidence d'un fonctionnaire désigné par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 8.— A l'issue des épreuves écrites, le jury dresse, par ordre alphabétique et pour chaque concours, la liste des candidats admis à subir les épreuves orales. Ces épreuves ont lieu à Papeete.

Art. 9.— Le jury établit, pour chacun des deux concours, la liste de classement par ordre de mérite et dans la limite du nombre de postes à pourvoir, des candidats définitivement admis. Ces listes ainsi que les dossiers complets des candidats admis sont adressés, par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, au ministre de la santé et de la sécurité sociale qui procède à la nomination des candidats.

Art. 10.— Les concours visés à l'article 1er du présent arrêté comportent les épreuves prévues à l'article 1er de l'arrêté du 26 mai 1975 susvisé. Le programme de ces épreuves est annexé au présent arrêté.

Art. 11.— Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget et le haut-commissaire de la République en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1977.

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget empêché :

Le sous-directeur du personnel,

Pierre ROBERT-DUVILLIERS.

ANNEXE à l'arrêté ministériel du 3 octobre 1977

PROGRAMME DE LA PREMIERE EPREUVE ECRITE DU CONCOURS DE RECRUTEMENT D'ASSISTANTS ET D'ASSISTANTES DE SERVICE SOCIAL DU CORPS DE L'ETAT POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANCAISE.

I — *NOTIONS GENERALES DE DROIT PUBLIC*

Les institutions politiques et administratives :

- La Constitution de 1958 et les mécanismes de la vie politique française (notions générales) ;
- Les libertés publiques et les droits politiques, économiques et sociaux (principes généraux) ;
- L'Etat et les collectivités publiques (notions générales).

Le fonctionnement de l'administration :

- La fonction publique. Le statut des fonctionnaires. Les agents contractuels, les auxiliaires ;
- Le pouvoir réglementaire. Décentralisation et déconcentration ;
- La juridiction administrative : organisation et compétence
- Notions générales sur l'organisation financière de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales.

II - NOTIONS ADMINISTRATIVES NECESSAIRES A L'EXERCICE DES FONCTIONS

L'organisation d'une administration centrale.
L'organisation de la région.
L'organisation du département.
L'organisation des territoires d'outre-mer.
L'organisation de la commune.
Les établissements publics.

III — NOTIONS SPECIFIQUES

L'organisation des services sociaux (décret n° 59-146 du 8 janvier 1959 relatif à la liaison et à la coordination des services sociaux).

Le statut des assistants, assistantes et auxiliaires de service social (décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959 et décret n° 74-297 du 12 avril 1974, article 218 à 230 du code de la famille et de l'aide sociale, titre VI, chapitre 1er).

La protection médicale et sociale des fonctionnaires. L'organisation des services dans la fonction publique.

Le budget social de la nation et les aspects sociaux du budget des collectivités locales. Intervention du plan.

Aucun programme n'est fixé pour la seconde épreuve écrite et l'épreuve orale dont le jury apprécie l'orientation à leur donner.

AVIS *de concours pour le recrutement d'une assistante de service social du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.*

Un concours interne pour le recrutement d'une assistante de service social du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française aura lieu, dans les six mois à compter du 10 octobre 1977, à une date qui sera fixée par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

DECRET du 24 octobre 1977 *portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 174 N.C. du 30 octobre 1977).*

Article 1er.—

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.

Kwong (Ky), Fa-Hun (Chine), 21-01-03, NAT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 42 TLS du 19 août 1977 *modifiant l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, spécialement en son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 747 IT en date du 22 mai 1953 instituant une commission consultative du travail ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT en date du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs soumis au code du travail outre-mer dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie et notamment ses article 1er, 23 et 25 ;

Vu l'arrêté modifié n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, plus spécialement son article 19 ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail le 17 février 1977 ;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale le 4 mars 1977 ;

Vu l'avis exprimé par l'assemblée territoriale le 21 juillet 1977,

Décide :

Article 1er.— L'article 19 de l'arrêté n° 1386 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

" Art. 19.— Les cotisations des employeurs et des " travailleurs sont assises sur l'ensemble des rémunéra- " tions ou gains perçus par les travailleurs dans la limite " du plafond prévu à l'article 25 de l'arrêté n° 1335 IT du " 28 septembre 1956 et compte tenu des avantages en " nature et indemnités diverses versées.

" Les éléments de rémunérations versées occasionnelle- " ment à des intervalles irréguliers ou à des intervalles " différents de la périodicité des payes, sont, pour le calcul " des cotisations, lorsqu'ils sont versés en même temps " qu'une paye, ajoutés à celle-ci et lorsqu'ils sont versés " dans l'intervalle de deux payes, ajoutés à la paye sui- " vante sans qu'il soit tenu compte de la période de travail " à laquelle ils se rapportent.

" A l'expiration de chaque trimestre, il est procédé à une " régularisation pour tenir compte de l'ensemble des " salaires et gains perçus au cours de ladite période. " A cette fin, il est fait masse de l'ensemble des salaires " et gains perçus depuis le premier jour du trimestre et " les cotisations sont calculées sur cette masse.

" Les cotisations font l'objet de versement par l'em- " ployeur et les entreprises affiliées à la caisse dans :

" - les trente jours de leur échéance, pour les employeurs " et les entreprises installées dans les îles Sous-le-Vent " et les îles du Vent ;

" - les soixante jours de leur échéance, pour les employeurs " et entreprises installées dans les autres subdivisions " administratives du territoire.

" Toutefois en ce qui concerne :

" - les employeurs résidant dans une île irrégulièrement " desservie, le paiement des cotisations s'effectuera selon

Page LEXPOL 8 sur 43

" une périodicité trimestrielle, semestrielle ou annuelle " ayant reçu l'agrément du directeur de la caisse de pré- " voyance sociale, sur demande des intéressés transmise " avec avis motivé par le chef de la subdivision admi- " nistrative du ressort ;

" - les entreprises d'armement et pour les cotisations " afférentes aux salaires du personnel embarqué, les " délais courront à compter du jour du retour du navire.

" Les employeurs sont tenus de fournir à la caisse, " dans les mêmes délais que ci-dessus, une déclaration " comportant l'état nominatif des travailleurs salariés " employés dans l'entreprise, assorti de leur classification " professionnelle et du montant des salaires soumis aux " cotisations pour la période écoulée de référence.

" En cas de cession ou de cessation d'un commerce, " d'une industrie, d'une exploitation ou d'une activité " professionnelle quelconque, le paiement des cotisations " dues est immédiatement exigible.

" Les cotisations qui ne sont pas acquittées dans le " délai prévu sont passibles d'une majoration de 2 % par " mois ou fraction de mois de retard, payables en même " temps que les cotisations.

" Les majorations de retard visées ci-dessus peuvent " être réduites en cas de bonne foi ou de force majeure " par décision du conseil d'administration rendue sur la " proposition de la commission de recours gracieux. La " décision du conseil doit être motivée.

" La demande de réduction grâcieuse ne suspend ni la " procédure engagée en recouvrement de la créance, ni la " computation des majorations de retard.

" Toute demande qui ne parviendrait pas au président " de la commission de recours gracieux dans les délais " fixés par la mise en demeure pour le paiement ne pourra " être prise en considération.

" La caisse peut accepter, pour le règlement de créances " contentieuses uniquement, la remise d'effets de com- " merce, l'agio étant toujours à la charge du tiré.

" Lorsque la comptabilité d'un employeur ne permet pas " d'établir le chiffre exact des salaires payés par lui à un " ou plusieurs de ses salariés ou si ses déclarations " s'avèrent inexactes, le montant de ces salaires est fixé " forfaitairement par la caisse en fonction des taux de " salaire pratiqués dans la profession et au lieu considéré, " la durée d'emploi est déterminée d'après les déclarations " des intéressés ou tout autre moyen de preuve.

" En cas de carence de la caisse, le forfait est établi par " l'inspecteur du travail et des lois sociales ".

Art. 2.— Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1977.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire
le 19 août 1977.
Le haut-commissaire,
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 86 TPMIA du 5 septembre 1977 *approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, promulguée dans le territoire par l'arrêté n° 3490 AA du 18 juillet 1977 ;

Vu le décret du 13 juillet 1977 portant nomination du haut-commissaire, chef du territoire de la Polynésie française promulgué dans le territoire par l'arrêté n° 3491 AA du 18 juillet 1977 ;

Vu les délibérations n° 75-187 du 23 octobre 1975 et n° 76-114 du 14 septembre 1976 portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française, rendues exécutoires par l'arrêté n° 6136 AA du 21 octobre 1976 ;

Vu l'arrêté n° 3027 TP du 21 juin 1977 fixant la constitution du comité technique territorial des transports ;

Vu l'avis émis le 25 juillet 1977 par le comité technique territorial des transports ;

En ayant délibéré en séance du 31 août 1977,

Arrête :

Article 1er.— Le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti par le comité technique territorial des transports, et joint en annexe au présent arrêté, est approuvé.

Art. 2.— Ce plan comprend deux sections :

- *le plan des services routiers réguliers comportant :*
 * 38 services desservant la côte Est ;
 * 97 services desservant la côte Ouest ;
 * 37 services réservés aux écoliers ;
 * 51 services desservant l'agglomération Faaa-Papeete-Pirae ;
- *le plan des services routiers occasionnels comportant :*
 * 10 entreprises spécialisées dans les circuits touristiques ;
 * 3 entreprises de transports divers.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 septembre 1977.
Le haut-commissaire,
Charles SCHMITT.

Voir annexe page suivante.

N° de service	ENTREPRISE	Itinéraire	Nombre de véhicules	Fréquence Aller et retour	Capacité de transport (Nbre de places)
	PLAN DES SERVICES ROUTIERS REGULIERS				
	I.— **Lignes interurbaines :**				
	(Côte Est)				
101	Ateo née Metua Marie	Arue-Papeete	1	12	26
102	Auti Marguerite	Arue-Papeete	1	15	22
103	Ayo Ki Kong Henri	Arue-Papeete	1	15	26
104	Cheung Wing Kong Julien	Arue-Papeete	1	10	25
105	Chung Si Nam Joseph	Arue-Papeete	1	15	26
106	Darrouzes Haroatea	Arue-Papeete	1	14	14
107	Hoiore René	Arue-Papeete	3	36	87
108	Huata T. dit "Mahei"	Arue-Papeete	3	36	76
109	Lin Fat Angèle	Arue-Papeete	1	20	26
110	Ly Sao Lee Gnie	Arue-Papeete	1	15	24
111	Ly Sao Lee Toum Moe	Arue-Papeete	1	15	30
112	Mapuhi Taputu	Arue-Papeete	1	18	24
113	Mateau Yvette	Arue-Papeete	2	30	48
114	Mou Ah Kim Shi Noy	Arue-Papeete	1	6	14
115	Shan Ah Fat	Arue-Papeete	1	20	34
116	Taimai Pierre dit "Tutu"	Arue-Papeete	1	15	30
117	Tara Maratino	Arue-Papeete	1	20	26
118	Vaitoare John	Arue-Papeete	1	8	30
119	Yane Robert	Arue-Papeete	2	7	55
120	Bohl Adolphe	Mahina-Papeete	3	20	85
121	Clark Axelle	Mahina-Papeete	1	12	27
122	Faatau Seta	Mahina-Papeete	3	30	73
123	Fariki Mara	Mahina-Papeete	1	10	14
124	Mati Raymond	Mahina-Papeete	1	10	35
125	Peckett Jeanne	Mahina-Papeete	1	6	15
126	Putoa Faaona	Mahina-Papeete	1	12	26
127	Tane Fiatine	Mahina-Papeete	1	10	26
128	Temaiana Mana	Mahina-Papeete	1	10	25
129	Tuhoe Rachelle	Mahina-Papeete	3	28	71
130	Maihota Léon	Papenoo-Papeete	2	15	52
131	Vaitu Léon	Papenoo-Papeete	2	10	75
132	Vaitoare John	Tiarei-Papeete	1	2	30
133	Liu François	Tiarei-Papeete	1	1	36
134	Liu François	Mahaena-Papeete	2	2	56
135	Liu Tchong Kong	Mahaena-Papeete	1	1	45
136	Louis Jean	Mahaena-Papeete	2	2	88
137	Tematua Hélène	Hitiaa-Papeete	3	6	103
138	Huaatua T. dit "Mahei' '	Faaone-Papeete	1	1	40
	(Côte Ouest)				
201	Cheung Tsiou Kiou dit "Robert"	Punaauia-Outumaoro-Papeete	3	20	66
202	Chong Kao Mataha	Punaauia-Outumaoro-Papeete	1	15	20
203	Constant Abel	Punaauia-Outumaoro-Papeete	1	20	20
204	Dexter Henri	Punaauia-Outumaoro-Papeete	1	12	18
205	Faatauira Rémy	Punaauia-Outumaoro-Papeete	1	20	20
206	Fareea Taau F.	Punaauia-Outumaoro-Papeete	1	14	20
207	Fisilau Annie	Punaauia-Outumaoro-Papeete	1	15	18
208	Hiotua Enu	Punaauia-Outumaoro-Papeete	1	15	18
209	Huaatua T. dit "Mahei"	Punaauia-Outumaoro-Papeete	2	12	62
210	Jisson Jean	Punaauia-Outumaoro-Papeete	1	12	25
211	Jus Guillaume	Punaauia-Outumaoro-Papeete	1	15	16
212	Loilloux Jean	Punaauia-Outumaoro-Papeete	2	28	41
213	Lo Kui Yu Lin	Punaauia-Outumaoro-Papeete	1	12	26
214	Loo Oscar	Punaauia-Outumaoro-Papeete	1	10	25
215	Lopez Evelyne	Punaauia-Outumaoro-Papeete	2	17	44
216	Lo You Atène	Punaauia-Outumaoro-Papeete	1	10	18

Page LEXPOL 10 sur 43

N° de service	ENTREPRISE	Itinéraire	Nombre de véhicules	Fréquence Aller et retour	Capacité de transport (Nbre de places)
217	Lo You Lo Tsiou Mine	Punaauia-Outumaoro-Papeete	1	12	20
218	Ludivion Sabin	Punaauia-Outumaoro-Papeete	1	12	20
219	Ly Sao Thomas	Punaauia-Outumaoro-Papeete	1	10	15
220	Maeva Teave	Punaauia-Outumaoro-Papeete	1	12	25
221	Maie Manoel	Punaauia-Outumaoro-Papeete	1	10	16
222	Maie Yvette	Punaauia-Outumaoro-Papeete	2	20	32
223	Maihota Léon	Punaauia-Outumaoro-Papeete	2	24	52
224	Maiti Jean	Punaauia-Outumaoro-Papeete	1	15	22
225	Mateau Yvette	Punaauia-Outumaoro-Papeete	3	42	71
226	Mauri Ariki	Punaauia-Outumaoro-Papeete	1	12	18
227	Moehonu Moetua	Punaauia-Outumaoro-Papeete	1	6	30
228	Mot Fat Kai Sing	Punaauia-Outumaoro-Papeete	1	10	25
229	Pea Fanauarii	Punaauia-Outumaoro-Papeete	1	12	18
230	Peteranb Christine	Punaauia-Outumaoro-Papeete	1	15	18
231	Poheroa Fuller	Punaauia-Outumaoro-Papeete	1	13	20
232	Puupuu Hélène	Punaauia-Outumaoro-Papeete	1	10	18
233	Reaokitu Tiutini	Punaauia-Outumaoro-Papeete	1	20	16
234	Reia Raymond	Punaauia-Outumaoro-Papeete	1	20	9
235	Shan Eric	Punaauia-Outumaoro-Papeete	2	24	43
236	Taerea Emile	Punaauia-Outumaoro-Papeete	1	12	18
237	Tang Fat Tivoi	Punaauia-Outumaoro-Papeete	1	15	26
238	Tapu Herena	Punaauia-Outumaoro-Papeete	1	15	16
239	Tchang Lin Ho Alice	Punaauia-Outumaoro-Papeete	1	20	16
240	Tchong Tsion Vuiriang	Punaauia-Outumaoro-Papeete	1	15	26
241	Teave Marcellin	Punaauia-Outumaoro-Papeete	1	12	20
242	Tehaamaru Nehemia	Punaauia-Outumaoro-Papeete	2	24	55
243	Teheiura Teriipaparetua	Punaauia-Outumaoro-Papeete	1	10	26
244	Teparii Paul	Punaauia-Outumaoro-Papeete	1	16	30
245	Tepehu Marere	Punaauia-Outumaoro-Papeete	1	15	26
246	Teriiparau Vahinetitiura	Punaauia-Outumaoro-Papeete	1	20	30
247	Teto Tematahuira	Punaauia-Outumaoro-Papeete	1	11	16
248	Teuira Teamo	Punaauia-Outumaoro-Papeete	1	20	12
249	Tikare Pierre	Punaauia-Outumaoro-Papeete	1	15	25
250	Tuhiro Repeta	Punaauia-Outumaoro-Papeete	1	15	18
251	Vanselme Joseph	Punaauia-Outumaoro-Papeete	1	12	16
252	Wang Sing Fa	Punaauia-Outumaoro-Papeete	1	12	15
253	Yang Ynon Nin Kam Sin	Punaauia-Outumaoro-Papeete	1	12	25
254	Yao Yong Yin Aimée	Punaauia-Outumaoro-Papeete	1	15	22
255	Yap Lo Kalara	Punaauia-Outumaoro-Papeete	1	12	25
256	Yu Tsuen Félix	Punaauia-Outumaoro-Papeete	1	12	35
257	Laussan Marcel	Punaauia-Taina-Papeete	2	27	41
258	Seino Augustin	Punaauia-Taina-Papeete	1	10	25
259	Eperania Norbert	Punaauia-Papeete	1	12	16
260	Tapeta Hitoti	Punaauia-Papeete	1	8	30
261	Taruoura Georges	Punaauia-Papeete	2	20	62
262	Tepava Carl	Punaauia-Papeete	1	13	28
263	Anihia Mata	Paea-Papeete	1	10	16
264	Ata Edmond	Paea-Papeete	2	8	54
265	Bennett Davidson	Paea-Papeete	2	17	44
266	Bennett Gaston	Paea-Papeete	5	43	144
267	Bohl Adolphe	Paea-Papeete	1	4	35
268	Bourgade Odette	Paea-Papeete	2	18	52
269	Lai Nee You Simone	Paea-Papeete	2	14	50
270	Ly Sao Thomas	Paea-Papeete	1	8	30
271	Mahana Adèle	Paea-Papeete	2	10	65
272	Mulin Tapu	Paea-Papeete	3	21	87
273	Tahutini Stanley	Paea-Papeete	1	8	25
274	Tapeta Rachelle	Paea-Papeete	1	8	26
275	Tarioe épouse Mervin Tutana	Paea-Papeete	1	6	28
276	Tching Kay Fat	Paea-Papeete	3	18	82
277	Teahu André	Paea-Papeete	1	9	30

N° de service	ENTREPRISE	Itinéraire	Nombre de véhicules	Fréquence Aller et retour	Capacité de transport (Nbre de places)
278	Teriitehau Rosa	Paea-Papeete	3	18	81
279	Tetuaroa Tara	Paea-Papeete	1	6	35
280	Vero Tetuanui	Paea-Papeete	1	8	26
281	Apuarii Joseph	Papara-Papeete	3	8	112
282	Bellais Fananatua	Papara-Papeete	2	4	80
283	Lucas Georges	Papara-Papeete	2	3	72
284	Patii Matai dit "Kifat"	Papara-Papeete	1	2	20
285	Lilloux Henri	Mataiea-Papeari-Papeete	1	2	36
286	Avaepii Jeannot	Papeari-Taravao-Papeete	1	2	12
287	Tuaiva Tuahu	Papeari-Papeete	1	2	12
288	Chung Sao Pepe	Teahupoo-Papeete	1	2	46
289	Lemaire Philippe	Teahupoo-Papeete	1	1	38
290	Maamaatuaiahutapu Ange	Teahupoo-Papeete	1	1	41
291	Maamaatuaiahutapu Paul Moe	Teahupoo-Papeete	1	1	30
292	Deane Oscar	Tautira-Taravao	1	1	20
293	Chung Sao Pepe	Tautira-Papeete	3	4	118
294	Deane Oscar	Tautira-Papeete	1	1	40
295	Pifao Roraiti	Tautira-Papeete	2	3	76
296	Taaroa Ariiteti	Tautira-Papeete	1	2	36
297	Tama Robert	Tautira-Papeete	1	2	26
	II.— Services réservés aux écoliers				
501	Ata Edmond	Commune de Paea	1	2	34
502	Ayo Ji Kourime	Paea-Papeete	3	12	34+58
503	Ayo Ji Kouirime	Punaauia-Papeete	1	2	30
504	Bohl Adolphe	Punaauia-Papeete	1	2	35
505	Bohl Adolphe	Commune d'Arue	1	2	25
506	Bohl Adolphe	Commune de Mahina	1	2	25
507	Cheung Tsiou Kiou dit Robert	Paea-Papeete	1	3	30
508	Cheung Tsiou Kiou dit Robert	Punaauia-P.K.14-Papeete	1	2	22
509	Chong Chang Kee Sang	Commune de Papeete	1	1	18
510	Chung Sao Pepe	Tautira-Taravao	2	3	92
511	Huaatua Mahei	Arue-Papeete	1	4	30
512	Huaatua Mahei	Commune de Papeete	1	4	40
513	Kahiehitu Jeanne	Paea-Papara	3	18	98
514	Lai Nee You Simone	Paea-Papara	1	2	30
515	Lemaire Philippe	Vairao-Papeete (c. ouest) et retour (par c. est)	1	2/sem.	38
516	Lin Fat Angèle	Commune de Papeete	1	1	18
517	Liu François	Mahina-Papeete	3	9	92
518	Liu Tchong Kong	Mahina-Papeete	1	3	45
519	Lopez Evelyne	Outumaoro-Faaa	1	3	22
520	Louis Jean	Mahina-Papeete	1	4	40
521	Maamaatuaiahutapu Ange	Teahupoo-Taravao	1	1	41
522	Maamaatuaiahutapu Paul	Teahupoo-Taravao	1	1	30
523	Maie Yvette	Paea-Papeete	1	1	20
524	Maihota Léon	Commune de Faaa	1	2	26
525	Mateau Yvette	Punaauia-Papeete	1	1	20
526	Mulin Tapu	Commune de Paea	2	2	59
527	Mulin Tapu	Paea-Papara	1	2	34
528	Shan Ah Fat	Arue-piscine Tipaerui	1	1/sem.	34
529	Sommers Anna	Papeete-Pirae	1	10	18
530	Sommers Anna	Commune de Papeete	1	1	18
531	Tehope Apia	Papenoo-Papeete	1	1	26
532	Tepava Carl	Commune Punaauia	1	3	28
533	Teriitehau Rosa	Paea-Papara	2	3	56
534	Teuira Tapi	Paea-Papara	1	3	38
535	Tom Sing Vien Victor	Tiarei-Taravao	1	2	36
536	Vaitu Léon	Mahina-Papenoo	1	3	7
537	Vaitu Léon	Papeete-Mahina	1	2	40

Page LEXPOL 12 sur 43

N° de service	ENTREPRISE	Itinéraire	Nombre de véhicules	Fréquence Aller et retour	Capacité de transport Nbre de places
	III.— Services urbains				
1	**Bellais Etera**	Tipaerui-marché-Papeete	1	18	24
2	Tahiata Florence	Tipaerui-marché-Papeete	1	12	14
3	Tiaipoi Aimée	Tipaerui-marché-Papeete	2	24	36
4	Van Bastolaer François	Tipaerui-marché-Papeete	1	15	25
5	Bellais Paul	Mission-marché-Papeete	1	18	16
6	Carbayol Adrien	Mission-marché-Papeete	1	18	16
7	Ly Sao Lee Gnie	Mission-marché-Papeete	1	25	18
8	Rua Maurihauri	Mission-marché-Papeete	1	20	14
9	Ayo Ji Kouirime	Mission-marché-Tipaerui	3	20	88
10	Butscher Marcel	Titioro-marché-Papeete	1	20	26
11	Faaitoa Maehaa	Titioro-marché-Papeete	1	15	22
12	Hora Tu	Titioro-marché-Papeete	2	40	44
13	Huaatua T. dit "Mahei"	Titioro-marché-Papeete	1	20	40
14	Lin Fat Angèle	Titioro-marché-Papeete	1	30	18
15	Ly Sao Lee Gnie	Titioro-marché-Papeete	4	100	88
16	Ly Sao Lee Toum Lee Gnie	Titioro-marché-Papeete	1	30	16
17	Ly Sao Thomas	Titioro-marché-Papeete	1	20	18
18	Mateau Yvette	Titioro-marché-Papeete	1	20	12
19	Taupua Teriiarii	Titioro-marché-Papeete	1	24	30
20	Tchong Tsiong Tutetoa	Titioro-marché-Papeete	1	24	30
21	Tchong Tsiong Vuiriang	Titioro-marché-Papeete	1	24	26
22	Tehope Apia	Titioro-marché-Papeete	2	54	51
23	Teihoarii Marama	Titioro-marché-Papeete	1	30	20
24	Temai Firmin	Titioro-marché-Papeete	2	48	56
25	Aroita Roarii	Pirae-Papeete	1	16	16
26	Belais Etera	Pirae-Papeete	1	20	20
27	Chin Henri	Pirae-Papeete	1	16	16
28	Chong Chang Ki Sang	Pirae-Papeete	2	3	35
29	Chong Fat Tcham Tai	Pirae-Papeete	1	20	17
30	Faaitoa Maehaa	Pirae-Papeete	1	20	16
31	Guilloux Barthélémy	Pirae-Papeete	1	15	16
32	Ly Sao Lee Toum Moe Lee Gnie	Pirae-Papeete	1	10	30
33	Mao Gaby	Pirae-Papeete	1	8	18
34	Mou Ah Kim Shi Noy	Pirae-Papeete	1	20	18
35	Pater Clinda	Pirae-Papeete	1	12	18
36	Pea Paheroo	Pirae-Papeete	1	16	16
37	Ruamotu Hiro	Pirae-Papeete	1	16	18
38	Sommers Anna	Pirae-Papeete	1	20	18
39	Teagai Eta	Pirae-Papeete	1	9	18
40	Tetuaiteroi Patituaiahuroa	Pirae-Papeete	1	20	20
41	Tetuaiteroi Tinitua	Pirae-Papeete	1	20	18
42	Peckett Marie Teupoo	Faaa-Pamatai-Papeete	1	7	12
43	Tahoo Mahuruarii	Faaa-Pamatai-Papeete	1	13	26
44	Tautu Mercier Toofa	Faaa-Pamatai-Papeete	1	20	26
45	Teriipaia Maiarii épouse Avaeoru	Faaa-Pamatai-Papeete	1	11	25
46	Tetuaroa Tara	Faaa-Pamatai-Papeete	1	24	35
47	Toofa Mercier	Faaa-Pamatai-Papeete	1	20	40
48	Moe Edgar	Papeete-Faaa-Tavararo	1	18	26
49	Maie Faanii	Papeete-Faaa-St Hilaire	1	12	18
50	Itiragi Inatio	Papeete-Faaa-Aérogare	1	10	13
51	Tahu Julien	Papeete-marché-quai de cabotage	1	20	9
	PLANS DES SERVICES ROUTIERS OCCASIONNELS				
	I.— Circuits touristiques				
401	Cowan Matahiapo	Services soit offerts à la place soit	3		27
402	Goupil Emile	collectifs	1		11
403	Hardie John		5		56

N° de service	ENTREPRISE	Itinéraire	Nombre de véhicules	Fréquence Aller et retour	Capacité de transport Nbre de places
404	Mathews Yvette		1		9
405	Lechaix Gaston		2		18
406	Ng Pao Amy		2		31
407	Pacific Travel		3		27
408	Tahiti-Nui		6		57
409	Transpolynésie		8		284
410	Transports touristiques tahitiens		12		308
	II.— Transports équipes sportives, associations diverses, personnel hôtelier				
451	Lopez Evelyne	Outumaoro-Pirae	1	3	12
452	Poheroa Fuller	Outumaoro-Titioro	1	2	20
453	Yane Robert	Taharaa-Faaa	1	3	25
454	Yane Robert	Tiarei-Taharaa	1	4	30

DECISION n° 138 DOM du 21 septembre 1977 *autorisant la location d'une parcelle domaniale dépendant des terres Maraai et Taaue à Papara, au profit de la commune de Papara.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 74 du 16 octobre 1958 de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de baux domaniaux et d'occupations du domaine public maritime ;

En ayant délibéré dans sa séance du 14 septembre 1977,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée, sous réserve du maintien de sa destination actuelle en tant que terrain de sport mis à la disposition de l'association sportive " Tamarii Papara ", au profit de la commune de Papara, la location de la parcelle dépendant des terres Maraai et Taaue à Papara, d'une superficie de 1 ha 57 a 80 ca.

Cette location, d'une durée de neuf (9) ans, est consentie pour compter des présentes, moyennant le franc symbolique.

Dans l'hypothèse où cet immeuble est transféré à la commune de Papara, le bail prendra fin à la date de parution du décret portant transfert des biens domaniaux au profit de ladite commune.

Art. 2.— Le chef de la subdivision des îles du Vent et le chef du service des domaines seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 septembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire
le 21 septembre 1977.
Le haut-commissaire,
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 228 ER du 25 octobre 1977 *portant affectation de ressources du fonds forestier de la Polynésie française.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-183 ter du 30 décembre 1976 portant création du fonds forestier de la Polynésie française ;

En ayant délibéré en sa séance du 12 octobre 1977,

Arrête :

Article 1er.— L'affectation de ressources du fonds forestier de la Polynésie française, est établie comme suit pour le programme 1977.

Opérations 1-77 Iles du Vent	5.050.000 frs
Opérations 2-77 Iles Sous-le-Vent	2.070.000 frs
Opération 3-77 Iles Australes	2.130.000 frs
Opérations Iles Australes	2.130.000 frs
Opérations Iles Marquises	4.120.000 frs
Opération 5-77 Primes de reboisement	1.000.000 frs
Total	14.370.000 frs

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 octobre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire
le 25 octobre 1977.
Le haut-commissaire,
Charles SCHMITT.

Page LEXPOL 14 sur 45

ARRETE n° 5168 AA du 25 octobre 1977 *portant nomination des membres de la commission de surveillance des établissements pénitentiaires du territoire.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-184 du 30 décembre 1976 portant réglementation du régime pénitentiaire en Polynésie française, modifiée par la délibération n° 77-30 du 10 février 1977,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 32 de la délibération susvisée, la commission de surveillance des établissements pénitentiaires est composée de :

MM. Niverd, président du tribunal de première instance ;
Amadéo, procureur de la République près le tribunal de première instance ;
Peyron, magistrat chargé de la correctionnelle ;
Maître Denise Girard-Goupil, bâtonnier de l'ordre des avocats ;
Capitaine Philippe Vales, représentant le contre-amiral, commandant des forces armées en Polynésie française, commandant le CEP ;
MM. Pierre Hunter, conseiller à l'assemblée territoriale ;
Pierre Berthoumieu, inspecteur du travail et des lois sociales ;
Michel Barre, inspecteur d'académie, vice-recteur de la Polynésie française ;
Charles Poroi, président de la chambre du commerce et de l'industrie ;
Sylvain Millaud, président de la chambre d'agriculture et d'élevage ;
Dr Henri Revil, directeur de la santé publique en Polynésie française.

Art. 2.— Sont nommés, pour deux ans, membres de ladite commission :

Mmes Eléonore Chand née Brotherson ;
Johanna Mazellier née Yorss ;
Père Hubert Coppenrath ;
Pasteur Albert Schneider.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 septembre 1977.
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 5169 CAB/MIL du 25 octobre 1977 *relatif au recensement de la classe 1980 en Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code du service national et notamment les articles L 15 à L 22, L 14, R 28 à R 38 et R 39, celui-ci traitant du recensement dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'instruction modifiée sur le recensement n° 19015 MA/SCR/I du 27 juillet 1973,

Arrête :

Article 1er.— Les opérations de recensement de la classe 1980 débuteront le 1er janvier 1978 et seront closes le 31 mars 1978.

Art. 2.— Les maires inscriront sur les listes communales de recensement :

1 - tous les jeunes gens français ou devenant français avant le 1er janvier 1979, nés entre le 1er janvier 1960 et le 31 décembre 1960, ces dates incluses, appartenant aux catégories suivantes :

a - Majeurs ou émancipés fixés, et par conséquent domiciliés dans la commune ;

b - Mineurs non émancipés dont le domicile des parents (1) ou du tuteur est dans la commune, même si les intéressés :
- sont établis dans une commune française autre que celle de leur lieu de naissance ;
- résident sans leur famille dans un pays étranger ;

c - Majeurs, émancipés ou mineurs nés dans la commune, même s'ils n'y sont plus domiciliés sauf s'ils leur ont été signalés comme recensés dans la commune de leur domicile ;

d - Engagés ou volontaires pour un appel avancé signalés par le centre du service national.

2 - tous les jeunes gens ou hommes qui sont devenus *français par naturalisation entre le 1er janvier 1977* et le 30 avril 1978 sous réserve d'être nés avant le 1er janvier 1961 et de ne pas avoir atteint l'âge de cinquante ans à la date de clôture du recensement.

Art. 3.— Seront inscrits d'office conformément aux dispositions ci-dessous, dans la mesure où les maires connaissent leur situation particulière :

- Tous les omis des classes antérieures qui leur ont été signalés par le haut-commissaire ou qu'ils sont eux-mêmes en mesure de découvrir et appartenant aux catégories énoncées à l'article 2.

Art. 4.— Les notices individuelles modèle 106/06 seront établies en un seul exemplaire pour tout jeune homme recensé, sur déclaration ou d'office.

Les listes communales de recensement modèle 106/09 seront établies en trois exemplaires. Deux exemplaires seront adressés au haut-commissaire de la République en Polynésie française, le troisième étant conservé par les maires.

Art. 5.— Les listes communales de recensement en deux exemplaires accompagnées des notices individuelles et le cas échéant, des demandes de report d'incorporation modèle 106/32 et des demandes de dispense pour situation de famille, devront parvenir au haut-commissaire de la République en Polynésie française impérativement pour le 15 avril 1978 au plus tard. Un état néant sera éventuellement fourni.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 octobre 1977.
Charles SCHMITT.

(1) En cas de séparation de corps ou de divorce des parents, l'inscription doit être faite au domicile de celui auquel a été confiée la garde du mineur.

ARRETE n° 236 AA du 28 octobre 1977 *fixant la consignation d'aliments lorsque la contrainte a lieu à la requête et dans l'intérêt des particuliers.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 21-3° ;

Vu le décret du 12 août 1891 portant application aux colonies des lois du 22 juillet 1867 et du 19 décembre 1871 sur la contrainte par corps ;

Vu le décret du 5 juillet 1930 complétant dans les colonies l'article 1er du décret du 12 août 1891 relatif à la contrainte par corps ;

Vu la délibération n° 76-184 du 30 décembre 1976 portant réglementation du régime pénitentiaire en Polynésie française, modifiée par la délibération n° 77-30 du 10 février 1977 ;

Vu l'arrêté n° 978 a.a. du 23 juillet 1956 fixant la consignation d'aliments lorsque la contrainte a lieu à la requête et dans l'intérêt des particuliers ;

En ayant délibéré en séance du 26 octobre 1977,

Décide :

Article 1er.— Le taux de la consignation d'aliments prévu au décret du 5 juillet 1930 susvisé est fixé à 5.100 FCP pour trente jours.

Art. 2.— L'arrêté n° 978/a.a. du 23 juillet 1956 susvisé est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 octobre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire

le 28 octobre 1977.

Le haut-commissaire,

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 237 AA du 28 octobre 1977 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la ligue régionale de foot-ball de Polynésie française.*

.

Vu la demande en date du 30 septembre 1977 de M. Napoléon Spitz, président de la ligue régionale de foot-ball de Polynésie française ;

En ayant délibéré dans sa séance du 26 octobre 1977,

Arrête :

Article 1er.— M. Napoléon Spitz, président de la ligue régionale de foot-ball de Polynésie française, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 25.000.000 francs composé de 250.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 26 mars 1978 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront vendus par carnet de 10 billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er	lot	3.000.000
2e	lot	1.000.000
3e	lot	1.000.000
4e	lot	500.000
5e	lot	500.000
6e	lot	100.000
7e	lot	100.000
8e	lot	100.000
9e	lot	100.000
10e	lot	100.000
11e	lot	**100.000**
12e	lot	100.000
13e	lot	100.000
14e	lot	100.000
15e	lot	**100.000**

DECISION n° 238 AC.DIR.INFRA du 28 octobre 1977 *approuvant l'avant projet de plan de masse de l'aérodrome de Huahine-Fare.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles n°s 20 et 21 ;

Vu le dossier d'avant projet de plan de masse de l'aérodrome de Huahine-Fare ;

Vu les résultats de l'enquête locale à laquelle a été soumis ce dossier ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne (séance en date du 5 juillet 1977) ;

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile ;

En ayant délibéré dans sa séance du 26 octobre 1977,

Décide :

Article 1er.— Est approuvé le dossier d'avant projet de plan de masse de l'aérodrome de Huahine-Fare comprenant les plans SIA 2 304 index 01 et 2 304 index 02/b, un mémoire explicatif et un tableau des vents.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 octobre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire

le 28 octobre 1977.

Le haut-commissaire,

Charles SCHMITT.

DECISION n° 240 AE du 28 octobre 1977 *modifiant l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977, abrogeant l'arrêté n° 4177 AE du 29 décembre 1972 créant un nouvel indice officiel du coût de la vie et instituant l'indice des prix de détail à la consommation familiale.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Page LEXPOL 16 sur 43

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 1258 AE du 3 novembre 1958 créant un indice officiel du coût de la vie ;

Vu l'arrêté n° 4177 AE du 29 décembre 1972 ;

Vu l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 26 octobre 1977,

Décide :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977 susvisé est modifié comme suit :

" L'indice officiel des prix de détail à la consommation familiale est établi par une commission paritaire ainsi composée :

- Le chef du service des affaires économiques, président ;
- Six représentants des organisations patronales ;
- Six représentants des syndicats d'employés ou ouvriers ; ... "

Le reste de l'arrêté sans changement.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 28 octobre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire
le 28 octobre 1977.

Le haut-commissaire,

Charles SCHMITT.

DECISION n° 244 FSH/AA du 28 octobre 1977 *habilitant le chef du territoire à signer une convention avec la SOCREDO (lotissement de Tautira).*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 67-76 du 29 juin 1967 modifiée, portant création du fonds spécial de l'habitat et plus particulièrement son article 4 ;

Vu la convention n° 76-203 du 5 mai 1976 ;

Vu le programme complémentaire du fonds spécial de l'habitat rendu exécutoire par arrêté n° 1400 du 28 mars 1977 ;

Sur rapport du président du fonds spécial de l'habitat en date du 4 octobre 1977 ;

En ayant délibéré en sa séance du 26 octobre 1977,

Décide :

Article 1er.— Le projet de convention à passer entre le territoire et la SOCREDO pour la réalisation du programme complémentaire de travaux d'infrastructure du lotissement de Tautira à réaliser par la SOCREDO, est approuvé.

Art. 2.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, est habilité à signer ladite convention au nom du territoire.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 octobre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 28 octobre 1977.

Le haut-commissaire,

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 245 AU du 28 octobre 1977 *prescrivant la fermeture d'une salle de cinéma à Papeete (cinéma " Le Moderne ").*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 427 SG du 31 mars 1956 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire et plus particulièrement son livre IV ;

Vu l'arrêté n° 719 AA du 29 mars 1962 et les textes qui l'ont complété, fixant la composition et les attributions du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène, de la commission des établissements classés et de la sécurité ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement et de l'urbanisme et plus particulièrement son article 10 ;

Vu le procès-verbal n° 21 AU/BC/CS du 9 janvier 1976 de la visite de contrôle de sécurité des trois salles de cinéma couvertes de la commune de Papeete ;

Vu le procès verbal n° 487 AU du 2 avril 1976 de visite du cinéma Moderne par la commission restreinte de sécurité et le procès verbal n° 485 AU.D du 2 avril 1976 de la séance plénière de la commission de sécurité ;

Vu le rapport d'expertise n° SO.PL 76-807 du 6 septembre 1976 de la SOCOTEC ;

Sur le rapport n° 42 AU.D.CF du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme en date du 17 août 1977, président de la commission des établissements classés et de la sécurité ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public ;

En ayant délibéré dans sa séance du 26 octobre 1977,

Arrête :

Article 1er.— La société tahitienne d'exploitation cinématographique (SATEC) est mise en demeure d'avoir à fermer au public la salle du cinéma dit " Le Moderne ", sa structure et ses installations ne répondant plus aux normes de sécurité.

Art. 2.— Une nouvelle autorisation d'ouverture ne pourra être envisagée que pour une salle construite en matériaux durables et incombustibles.

Art. 3.— En cas d'inobservation des présentes prescriptions, les poursuites seront ordonnées en application des dispositions de l'article 225 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions particulières que pourrait prendre le maire de Papeete en vertu de ses pouvoirs de police, en ce qui concerne la vétusté du bâtiment.

Art. 5.— Le maire de Papeete, l'inspecteur du travail, inspecteur des établissements classés, le président de la commission des établissements classés et de la sécurité, et le chef de la sûreté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et prendra effet dès sa notification suivant la procédure d'urgence.

Papeete, le 28 octobre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire

le 28 octobre 1977.

Le haut-commissaire,

Charles SCHMITT.

DECISION n° 246 AC.DIR/INFRA du 28 octobre 1977 *ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'un aérodrome dans l'île de Puka-Puka (Archipel des Tuamotu).*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment son article 3 ;

Vu la délibération n° 76-23 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale portant approbation des plans et devis ;

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile ;

En ayant délibéré dans sa séance du 26 octobre 1977,

Décide :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête administrative préalable à la création d'un aérodrome dans l'île de Puka-Puka (Archipel des Tuamotu).

Art. 2.— M. Lambert Sandou est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Art. 3.— L'enquête sera ouverte le 14 novembre 1977 au bureau de la mairie de Puka-Puka et à la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier. Huit jours avant cette date, la présente décision sera publiée à la diligence du chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier par voie d'affichage dans l'île de Puka-Puka et dans les bureaux de la subdivision, et par avis inscrits dans les journaux locaux.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du chef de la subdivision administrative. Ce certificat sera joint au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Le dossier du projet sera déposé au bureau de la mairie de Puka-Puka et à la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier pendant dix jours pleins et consécutifs, du 14 novembre1977 au 23 novembre 1977 inclusivement.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, chaque jour, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 16 heures.

Art. 5.— A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire enquêteur recevra aux bureaux de la mairie de Puka-Puka pendant deux jours pleins, les 24 novembre 1977 et 25 novembre 1977 inclusivement, les déclarations des habitants et des intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur un registre ad-hoc ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Toutes les pièces du dossier d'enquête seront finalement adressées par le commissaire enquêteur au chef du territoire (Aviation civile).

Art. 7.— Le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 octobre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire

Le haut-commissaire,

Charles SCHMITT.

DECISION n° 247 AC.DIR/INFRA du 28 octobre 1977 *ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Puka-Puka (Archipel des Tuamotu).*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 76-23 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale portant approbation des plans et devis ;

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile ;

En ayant délibéré dans sa séance du 26 octobre 1977,

Décide :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions du titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête parcellaire relative à la création d'un aérodrome dans l'île de Puka-Puka (Archipel des Tuamotu).

Art. 2.— Conformément à l'article 5 du décret du 5 novembre 1936 susvisé, les plans parcellaires ainsi que l'état indiquant les noms des propriétaires et les superficies nécessaires à l'exécution des travaux, resteront déposés dans les bureaux de la mairie de Puka-Puka et à la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier pendant

Page LEXPOL 18 sur 43

8 jours, du 14 novembre 1977 au 21 novembre 1977 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 16 heures, et produire s'il y a lieu ses observations.

Art. 3.— Préalablement et conformément à l'article 6 du décret susvisé, un avertissement annonçant ce dépôt sera affiché dans les bureaux de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, de la mairie de Puka-Puka et aux endroits les plus fréquentés de l'île.

La présente décision, servant également d'avertissement, sera insérée au *Journal officiel* du territoire.

Notification individuelle préalable du dépôt des plans sera également faite aux propriétaires connus, conformément à l'article 7 du décret susvisé à la diligence du chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier.

Art. 4.— Conformément à l'article 8 du décret susvisé, le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier et le maire de Puka-Puka certifieront l'apposition des affiches et le dépôt des plans, consigneront sur un registre qu'ils ouvriront à cet effet les déclarations et réclamations qui leur auront été faites verbalement et que les parties qui comparaîtront seront tenues de signer, y annexeront celles qui leur seront transmises par écrit et y mentionneront les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires intéressés.

Art. 5.— A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus fixé, c'est-à-dire, dès le 21 novembre 1977, les registres seront clos, signés par le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier et le maire de Puka-Puka puis soumis, accompagnés d'un procès-verbal et de toutes les pièces de l'enquête, à la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 6.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret susvisé :

MM. Sandou Lambert	Président
le maire de la commune de Puka-Puka ou son représentant	Membre
Marchisone Noël, technicien au S.I.A.	»
Tuhoe Denis, propriétaire	»
Tekehu Tapii, propriétaire	»
Marshall Alfred, propriétaire	»
Villant Auguste, propriétaire	»

La commission se réunira aux bureaux de la mairie de Puka-Puka. M. Sandou, assisté éventuellement d'autres membres de la commission recevra à la mairie pendant 8 jours, du 22 novembre 1977 au 29 novembre 1977 inclusivement, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 16 heures, les observations des propriétaires.

La commission les appellera toutes les fois qu'elle jugera convenable.

Elle donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées aux registres que sur celles qui lui seront adressées directement.

Ses opérations devront être terminées dans le délai de 10 jours à compter de sa première réunion, c'est-à-dire, le 1er décembre 1977 et procès-verbal en sera dressé.

Art. 7.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant la huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces de l'enquête resteront déposés aux bureaux de la mairie de Puka-Puka et les parties intéressées pourront en prendre communication et fournir leurs observations écrites.

Art. 8.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête au chef du territoire (direction du service de l'aviation civile).

Art. 9.— Dans l'hypothèse où le territoire déciderait de poursuivre l'expropriation, les acquisitions immobilières devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Art. 10.— Le directeur du service de l'aviation civile et le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et ommuniquée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 octobre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire

Le haut-commissaire,

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 5273 AA du 4 novembre 1977 *autorisant MM. William C. Patzert et Tim P. Barnett, chargés de mission de la scripps institution of oceanography de La Jolla (Californie), à effectuer des recherches scientifiques - Norpax program.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 63 ;

Vu l'arrêté n° 2488 AA du 3 juillet 1974 portant obligation de déclaration de travaux intéressant la recherche scientifique et qui auraient trait au patrimoine culturel ou naturel ;

Vu les demandes en date du 17 mai et 17 août 1977 de MM. William C. Patzert et Tim P. Barnett, chargés de mission de la scripps institution of oceanography de La Jolla (Californie) ;

Vu l'avis favorable des services compétents,

Arrête :

Article 1er.— MM. William C. Patzert et Tim P. Barnett, chargés de mission de la " scripps institution of oceanography " de la Jolla (Californie), sont autorisés à effectuer des recherches scientifiques en Polynésie française portant sur les caractéristiques et la variabilité du champ de température océanique (Norpax Program), du mois de novembre 1977 au mois de février 1978.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° 2488 AA du 3 juillet 1974 susvisé, les rapports relatifs à ces recherches seront adressés en 4 exemplaires au service des affaires administratives dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1977.

J.R. GARNIER.

ARRETE n° 5277 TP du 4 novembre 1977 *portant mise en demeure pour M. Villierme Henri entrepreneur à Papeete de se conformer aux ordres de service de l'administration des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu la délibération n° 77-100 du 20 août 1977 de l'assemblée territoriale, portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 3523 AA/F en date du 19 octobre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966 portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés passés au nom du territoire de la Polynésie française ;

Vu le marché n° 76-311 pour les voies de désenclavement le long de la route de dégagement ouest de Papeete (A.B.C.D.E.F.G.I.) approuvé le 27 août 1976 notifié le 1er septembre 1976 ;

Vu l'ordre de service n° 107 du 30 août 1976 de notification du marché ;

Vu l'ordre de service n° 1406 du 31 août 1976 donnant ordre de commencer les travaux ;

Vu l'ordre de service n° 1443 du 8 novembre 1976 rappelant à l'entreprise de fournir le planning des travaux et la date d'approvisionnement de la soupe de corail ;

Vu l'ordre de service n° 1459 du 7 décembre 1976 invitant l'entreprise à prendre les dispositions pour permettre la circulation des riverains sur voies ;

Vu l'ordre de service n° 1481 du 18 janvier 1977 donnant ordre d'entreprendre les travaux de la voie G ;

Vu l'ordre de service n° 1628 du 26 juillet 1977 informant l'entreprise du retard qu'elle continue à prendre et de l'urgence à terminer les travaux ;

Vu la carence de l'entrepreneur ;

Sur proposition du chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement,

Arrête :

Article 1er.— M. Villierme Henri titulaire du marché n° 76-311 approuvé le 27 août 1976, est mis en demeure de se conformer, dans un délai de six jours à compter de la notification du présent arrêté, à l'ensemble des pièces contractuelles, des ordres de service subséquents, et en particulier aux dispositions prévues à l'article 2 et 3 ci-après.

Art. 2.— Compte tenu du retard pris dans le déroulement des travaux, l'entreprise devra terminer l'ensemble des travaux dans le délai d'un mois et demi.

Art. 3.— Si à l'expiration du délai de dix jours fixé à l'article 1er l'entrepreneur n'a pas démarré les travaux, il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 35 de l'arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966, à la mise en régie du marché aux frais de l'entrepreneur.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ou son mandataire, enregistré, communiqué, publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1977.

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5278 FT du 4 novembre 1977 *accordant une subvention.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 5192 FT du 26 octobre 1977 accordant une subvention à l'office des anciens combattants ;

Vu le budget supplémentaire de l'exercice 1977 de l'office,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention complémentaire de *six cent mille* (600.000) *francs* est accordée à l'office des anciens combattants.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement: chapitre 43-01, article 20, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1977.

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5279 FT du 4 novembre 1977 *accordant une subvention.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 64 FT du 26 août 1977 portant répartition d'une subvention en faveur de centrales, fédération et syndicats des travailleurs de Polynésie française ;

Vu la demande du président de la centrale des travailleurs autonomistes polynésiens,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *trois cent quatre vingt mille francs* (380.000) est accordée à la centrale des travailleurs autonomistes polynésiens.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 40, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1977.

J.-R. GARNIER.

Page LEXPOL 20 sur 43

ARRETE n° 5280 FT du 4 novembre 1977 *accordant une subvention.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président du moto club de Tahiti et les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *cent mille francs* (100.000) est accordée pour l'année 1977 au moto club de Tahiti.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 59, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1977.

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 250 DOM du 7 novembre 1977 *autorisant l'acquisition par le territoire d'une partie du domaine Martin, sis commune de Mahina, d'une superficie de 4 ha 64 a 90 ca.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu le procès verbal de réunion de la commission administrative d'expertise en date du 8 août 1977 ;

Vu les lettres en date du 17 octobre 1977 de Me Solari, notaire, conseil des consorts Martin, acceptant sous certaines conditions la cession au prix de 1.500 francs du m2 ;

En ayant délibéré en séance du 3 novembre 1977,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire d'une partie de la propriété dite domaine Martin, sis commune de Mahina, d'une superficie totale de 4 ha 64 a 90 ca, au prix de *mille cinq cents francs* (1.500 F) du mètre carré, et appartenant pour le lot A1 d'une superficie de 2 ha 27 a 50 ca à M. Jacques Martin et pour le lot A2 d'une superficie de 2 ha 37 a 40 ca à Mme Simone Cohen-Solal née Martin.

Tel que l'ensemble figure en un plan dressé le 3 mai 1971 par L. Hérault, géomètre.

Art. 2.— Les frais et honoraires de l'acte à établir par Me Solari, notaire, seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense sera imputable au budget territorial d'équipement.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des domaines et de la propriété foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 7 novembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le président,

(Art. 3 de la loi n° 77-772 du 12.7.77)

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 7 novembre 1977.

Le secrétaire général,

(Art. 63 de la loi n° 77-772 du 12.7.77)

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 253 TPMIA du 7 novembre 1977 *portant modification du plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, promulguée dans le territoire par l'arrêté n° 3490 AA du 18 juillet 1977 et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 13 juillet 1977 portant nomination du haut-commissaire, chef du territoire de la Polynésie française promulgué dans le territoire par l'arrêté n° 3491 AA du 18 juillet 1977 ;

Vu les délibérations n° 75-187 du 23 octobre 1975 et n° 76-114 du 14 septembre 1976 portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française, rendues exécutoires par l'arrêté n° 6136 AA du 21 octobre 1976 ;

Vu l'arrêté n° 3027 TP du 21 juin 1977 fixant la constitution du comité technique territorial des transports ;

Vu l'arrêté n° 86 TP du 5 septembre 1977 approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 88 TP du 5 septembre 1977 portant modification du plan des transports publics routiers de voyageurs ;

Vu l'avis émis le 16 septembre 1977 par le comité technique territorial des transports ;

En ayant délibéré en sa séance du 3 novembre 1977,

Arrête :

Article 1er.— Le plan des transports publics routiers réguliers établi pour l'île de Tahiti est modifié comme suit :

1 - *Inscriptions nouvelles :*

Côte Est :

N° 140 - Faatau Seta, Papenoo-Papeete, 10 AR, 1 véhicule ;

Côte Ouest :

N° 306 - Airima Teupooatitiahu, Papara-Papeete, 3 AR, 1 véhicule ;

N° 307 - Ly Sao Ah Young, Mataiea-Taravao, 1 AR, 1 véhicule ;

N° 308 - Ly Sao Ah Young, Teahupoo-Taravao, 1 AR, 1 véhicule ;

N° 309 - Lucas Georges, Faaone-Taravao-Papeete, 2 AR 1 véhicule ;

N° 310 - Maie Faarii, Outumaoro-Papeete, 10 AR, 1 véhicule ;

Services réservés aux écoliers :

N° 538 - Maie Faarii, Paea-Papeete, 1 AR, 1 véhicule.

Services urbains :

N° 53 - Onee Lolita, Pirae-Papeete, 15 AR, 1 véhicule ;

N° 54 - Lifont Léon, Pirae-Papeete, 20 AR, 1 véhicule ;

N° 55 - Ayo Ji Kouirime, Cité Puurai-Papeete, 12 AR, 1 véhicule.

2 - *Radiations :*

N° 30 - Faaitoa Maehaa, Pirae-Papeete, 20 AR, 1 véhicule ;

N° 109 - Lin Fat Angèle, Arue-Papeete, 20 AR, 1 véhicule ;

N° 246 - Teriiparau Vahinetitura, Outumaoro-Papeete, 20 AR, 1 véhicule ;

N° 523 - Maie Yvette, Paea-Papeete, 1 AR, 1 véhicule.

3 - *Modifications de services :*

N° 38 - Sommers Anna, Pirae-Papeete, 40 AR, 2 véhicules *au lieu de* 20 AR, 1 véhicule ;

N° 110 - Ly Sao Lee Gnie, Arue-Papeete, 35 AR, 2 véhicules, *au lieu de* 15 AR, 1 véhicule ;

N° 122 - Faatau Seta, Mahina-Papeete, 20 AR, 2 véhicules, *au lieu de* 30 AR, 3 véhicules ;

N° 222 - Maie Yvette, Outumaoro-Papeete, 10 AR, 1 véhicule, *au lieu de* 20 AR, 2 véhicules ;

N° 283 - Lucas Georges, Papara-Papeete, 2 AR, 1 véhicule *au lieu de* 3 AR, 2 véhicules.

Art. 2.— Le plan des services routiers occasionnées est modifié comme suit :

Circuits touristiques :

N° 401 - Cowan Matahiapo, 4 véhicules, 36 places, *au lieu de* 3 véhicules, 27 places.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 novembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le président,

(Art. 3 de la loi n° 77-772 du 12.7.77)

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 7 novembre 1977.

Le secrétaire général,

(Art. 3 de la loi n° 77-772 du 12.7.77)

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5293 AA du 7 novembre 1977 *ordonnant la consignation à la caisse des dépôts et consignations de somme dues aux propriétaires indivis de parcelles de terres au titre de la location de ces parcelles.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment son article 63,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonnée la consignation à la caisse des dépôts et consignations, au nom des propriétaires indivis concernés, des sommes relatives aux montants des loyers de parcelles de terres, sises aux données en location au centre d'expérimentation du Pacifique (C.E.P.) par lesdits propriétaires indivis et dues selon le tableau suivant :

Nom de la terre	N° de parcelle	Période	Montant des sommes consignées
Tautiti	35	1/07/75 - 30/09/77	186.500
Natirena	37	1/04/72 - 30/09/77	466.440
Tuakitakipo	46	1/10/75 - 30/09/77	169.194
Tuapuku	48	1/01/71 - 30/09/77	216.308
Tenekigakaturi	75	1/01/71 - 30/09/77	59.365
Tepaikau	76	1/01/71 - 30/09/77	129.772
Teruriga	70	1/04/75 - 30/11/77	31.855
Kohiva	145	1/04/75 - 30/11/75	20.000
Takoti	partie	1/01/73 - 30/09/77	22.572

Art. 2.— Le montant des sommes ainsi consignées ne pourra être versé aux ayants droit qu'en vertu d'une décision administrative.

Art. 3.— Sont frappées de déchéance quadriennale, les sommes dûes par le centre d'expérimentation du Pacifique (C.E.P.), relatives aux montants des loyers de parcelles de terres sises aux Tuamotu indiquées au tableau suivant :

Nom de la terre	N° de parcelle	Période	Montant des sommes consignées
Natirena	37	1/06/72 - 31/12/72	52.390
Tuapuku	48	1/01/71 - 31/12/72	62.410
Tenikigakaturi	75	1/01/71 - 31/12/72	20.458
Tepaikau	76	1/01/71 - 31/12/72	33.180
Tahuemahora	2	1/09/70 - 30/04/71	7.950

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 novembre 1977.

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5350 PLAN du 8 novembre 1977 *modifiant l'arrêté n° 3572 PLAN du 21 juin 1976 qui fixe le montant des subventions accordées pour l'équipement des communes du territoire au titre de la section générale du F.I.D.E.S., tranche 1976.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Page LEXPOL 22 sur 43

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3572 PLAN du 21 juin 1976 qui fixe le montant des subventions accordées pour l'équipement des communes du territoire au titre de la seciton générale du F.I.D.E.S., tranche 1976 ;

Vu la résolution n° 10 du 28 juin 1977 du comité directeur du F.I.D.E.S, autorisant le virement d'autorisation de programme et de crédits de paiement,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 3572 PLAN du 21 juin 1976 est modifié comme suit :

Au lieu de :

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT

Communes et opérations	Autorisation de programme	Crédits de paiements	
		1975	1976
CHAPITRE 7460.— ETUDES GENERALES			
Article 1er.— Etudes hydrogéologiques			
- Commune de Huahine			
Recherches hydrologiques 5 forages horizontaux	275.000 FF (5.000.000 CFP)	110.000 FF (2.000.000 CFP)	165.000 FF (3.000.000 CFP)

Lire :

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT

Communes et opérations	Autorisation de programme	Crédits de paiements	
		1976	1977
CHAPITRE 7476.— TRAVAUX URBAINS ET RURAUX			
Article 2.— Hydraulique			
- Commune de Huahine			
Renforcement de l'adduction d'eau de Fare-Maeva	275.000 FF (5.000.000 CFP)	110.000 FF (2.000.000 CFP)	165.000 FF (3.000.000 CFP)

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le chef du service du Plan, ordonnateur secondaire délégué, le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1977.

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 266 ER du 9 novembre 1977 *portant affectation de ressources du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 75-24 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale portant création du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie ;

Sur proposition du comité de gestion du fonds spécial dans sa séance du 6 octobre 1977 ;

En ayant délibéré en sa séance du 3 novembre 1977,

Arrête :

Article 1er.— Un crédit de *trente millions deux cent mille francs* (30.200.000) est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale sur le fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie pour les opérations suivantes :

Opérations

1/77	Entretien des parcelles de Rangiroa personnel, carburants - Entretien de matériel, transports	2.000.000 francs
2/77	Primes cocoteraies	2.000.000 »

3/77	Déplacements et transports d'agents du service de l'économie rurale chargés d'opérations ayant trait à l'amélioration de la cocoteraie	1.000.000	»
4/77	Achats d'engrais, transports, manutentions	20.500.000	»
5/77	Champ semencier, aménagement et défrichement - Entretien, achats de noix - Assistance technique : visite d'un agent de l'IRHO	4.700.000	»
		30.200.000	»

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le président,
(Art. 3 de la loi n° 77-772 du 12.7.1977)
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 9 novembre 1977.

Le secrétaire général,
(Art. 63 de la loi n° 77-772 du 12.7.1977)
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 274 FT du 9 novembre 1977 *rendant exécutoire le programme 1977 du fonds spécial d'investissement sportif.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 68-11 du 26 janvier 1968 portant création d'un fonds spécial d'investissement sportif ;

Sur proposition du comité de gestion du fonds spécial d'investissement sportif réuni le 7 juillet 1977 ;

Vu l'approbation de la commission permanente de l'assemblée territoriale dans sa séance du 29 septembre 1977 ;

En ayant délibéré en séance du 24 août 1977,

Arrête :

Article 1er.— Le programme 1977 du fonds spécial d'investissement sportif est arrêté comme suit :

PROGRAMME DU FONDS SPORTIF ET SOCIO-EDUCATIF 1977 (présenté par ordre de priorité) :

1/77 -	Remboursement d'emprunt	2.602.000
2/77 -	Aménagement salle annexe Fautaua (Judo)	1.500.000
3/77 -	Aménagement salle annexe Fautaua (Boxe)	1.400.000
4/77 -	Réfection toiture Fautaua annexe	1.700.000
5/77 -	Travaux stade Pater	2.650.000
6/77 -	Travaux amélioration salle tennis table	923.000
7/77 -	Local ronde archers	350.000
8/77 -	Clôture salle territoriale Taravao	500.000
9/77 -	A.S. Vénus-Mahina (tribune, vestiaire douches 1re tranche)	4.000.000
10/77 -	Uturoa - Aménagement cours de tennis stade territorial	3.500.000
11/77 -	Aménagement sportif A.S. collège catholique Atuona	1.350.000
12/77 -	A.S. Fei-Pi - 2e tranche installations sportives	3.000.000
13/77 -	Toiture maison de la FOJEP	550.000
14/77 -	Aménagement aires de saut en tartan (stade Pater pour championnats océanie 78)	3.000.000
15/77 -	A.S. Vaitomina - Pueu	1.500.000
16/77 -	Aménagements sportifs A.S. St Hilaire	2.500.000
17/77 -	Salle de sports Central-sport (1ère tranche)	4.000.000
18/77 -	F.O.L. construction siège socio-culturel (1re tranche)	4.000.000
19/77 -	A.S. Vénus - éclairage du terrain	3.500.000
20/77 -	Assainissement terrains annexes stade Pater	3.800.000
21/77 -	Eclairage terrain Central sport	1.500.000
22/77 -	Aménagement et finition ketch école territoriale	1.500.000
		49.325.000 FCP

Art. 2.— Le programme défini à l'article 1er ci-dessus sera financé de la manière suivante :

Contribution du budget territorial 1977	22.000.000
Subvention Etat jeunesse et sports	15.903.000
Excédents programmes antérieurs	11.422.000
	49.325.000

Art. 3.— L'article 2 de l'arrêté n° 2464 FT du 18 mai 1977 est rapporté.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le président,
(Art. 3 de la loi n° 77-772 du 12.7.1977)
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 9 novembre 1977.

Le secrétaire général,
(Art. 63 de la loi n° 77-772 du 12.7.1977)
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 275 AC.DIR/INFRA du 9 novembre 1977 *fixant les taux de la redevance passager perçue sur les aérodromes à statut territorial.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 279 AC.DIR.INFRA du 9 novembre 1977 portant réglementation de la redevance passager perçue sur les aérodromes à statut territorial ;

Page LEXPOL 24 sur 48

Sur le rapport du directeur du service de l'aviation civile ;

En ayant délibéré en séance du 3 novembre 1977,

Décide :

Article 1er.— La redevance passager perçue sur les aérodromes territoriaux est fixée à 75 FCP.

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile et le chef du service des domaines et de la propriété foncière sont chargés de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le président,

(Art. 3 de la loi n° 77-772 du 12.7.1977)

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 9 novembre 1977.

Le secrétaire général,

(Art. 63 de la loi n° 77-772 du 12.7.1977)

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 276 AC.DIR/INFRA du 9 novembre 1977 *fixant les taux de la redevance d'atterrissage perçue sur les aérodromes à statut territorial.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 3333 AA du 27 septembre 1973 rendant exécutoire les délibérations n° 73-36 du 5 avril 1973 et 73-95 du 23 août 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Sur le rapport du directeur du service de l'aviation civile,

En ayant délibéré en séance du 3 novembre 1977,

Décide :

Article 1er.— La redevance d'atterrissage perçue sur les aérodromes territoriaux est calculée sur la base suivante :

- aéronefs d'un poids inférieur ou égal à 2 tonnes : 54 FCP ;
- aéronefs d'un poids supérieur à 2 tonnes et inférieur ou égal à 6 tonnes : 54 FCP + 27 FCP par tonne de la 3e à la 6e tonne ;
- aéronefs d'un poids supérieur à 6 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes : 237 FCP + 71 FCP par tonne de la 7e à la 12e tonne ;
- aéronefs d'un poids supérieur à 12 tonnes et inférieur ou égal à 25 tonnes : 667 FCP + 131 FCP par tonne de la 13e à la 25e tonne ;
- aéronefs d'un poids supérieur à 25 tonnes : 2.373 FCP + 250 FCP par tonne à partir de la 26e tonne ;

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile et le chef du service des domaines sont chargés de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le président,

(Art. 3 de la loi n° 77-772 du 12.7.1977)

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 9 novembre 1977.

Le secrétaire général,

(Art. 63 de la loi n° 77-772 du 12.7.1977)

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 277 AC.DIR/INFRA du 9 novembre 1977 *relative à l'application du régime de redevance d'atterrissage des aérodromes territoriaux aux aérodromes de Rurutu, Tubuai, Anaa, Makemo, Totegegie et Manihi.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 3333 AA du 27 septembre 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-36 du 5 avril 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation de la redevance d'atterrissage perçue sur les aérodromes territoriaux ;

Sur le rapport du directeur du service de l'aviation civile,

En ayant délibéré dans sa séance du 3 novembre 1977,

Décide :

Article 1er.— La réglementation établie par délibération du 5 avril 1973 susvisée de la commission permanente de l'assemblée territoriale, entrera en vigueur le 1er janvier 1978 sur les aérodromes de Rurutu, Tubuai, Anaa, Makemo, Totegegie et Manihi.

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile et le chef du service des domaines et de la propriété foncière sont chargés de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le président,

(Art. 3 de la loi n° 77-772 du 12.7.1977)

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 9 novembre 1977.

Le secrétaire général,

(Art. 63 de la loi n° 77-772 du 12.7.1977)

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 278 AC.DIR/INFRA du 9 novembre 1977 *relative à l'application du régime de redevance passager des aérodromes territoriaux aux aérodromes de Huahine et Tubuai.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 279 AC.DIR.INFRA du 9 novembre 1977 portant réglementation de la redevance passager perçue sur les aérodromes à statut territorial ;

Sur le rapport du directeur du service de l'aviation civile ;

En ayant délibéré en séance du 3 novembre 1977,

Décide :

Article 1er.— La réglementation établie par décision entrera en vigueur le 1er janvier 1978 sur les aérodromes de Huahine et Tubuai.

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile et le chef du service des domaines et de la propriété foncière sont chargés de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le président,

(Art. 3 de la loi n° 77-772 du 12.7.1977)

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 9 novembre 1977.

Le secrétaire général,

(Art. 63 de la loi n° 77-772 du 12.7.1977)

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 279 AC.DIR/INFRA du 9 novembre 1977 *portant réglementation de la redevance passager perçue sur les aérodromes à statut territorial.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Sur le rapport du directeur du service de l'aviation civile ;

En ayant délibéré en séance du 3 novembre 1977,

Décide :

Article 1er.— La redevance d'usage des installations aménagées sur les aéroports de statut territorial pour la réception des passagers est dûe pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage commun servant à l'embarquement, au débarquement et à l'accueil des passagers.

Art. 2.— Les taux de la redevance peuvent varier selon les aéroports. Sur un même aéroport, la redevance peut être fixée à des taux différents selon les destinations des passagers embarqués.

Art. 3.— La redevance est due pour tout passager embarquant sur un aéronef exploité à des fins commerciales.

La redevance n'est pas due pour :

a) les membres de l'équipage de l'aéronef effectuant le transport ;

b) les passagers en transit direct effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par un aéronef dont le numéro de vol au départ est identique au numéro de vol de l'aéronef à bord duquel ils sont arrivés ;

c) les passagers d'un aéronef qui effectuent un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables ;

d) les enfants de moins de 2 ans.

Art. 4.— Les taux de la redevance passager seront fixés par décision du conseil de gouvernement.

Art. 5.— La redevance passager sera perçue par les compagnies aériennes et agences de voyages au profit du territoire au moment de la délivrance du billet. Les sommes dues par chacune des entreprises seront liquidées par le service de l'aviation civile qui émettra des titres de perception. Ces titres seront signifiés aux redevables et au service des domaines et de la propriété foncière qui en assurera le recouvrement.

Art. 6.— La présente réglementation entrera en application sur les différents aérodromes concernés du territoire de la Polynésie française à une date qui sera fixée pour chacun d'eux, par décision du conseil de gouvernement.

Art. 7.— Le directeur du service de l'aviation civile et le chef du service des domaines et de la propriété foncière sont chargés de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le président,

(Art. 3 de la loi n° 77-772 du 12.7.1977)

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 9 novembre 1977.

Le secrétaire général,

(Art. 63 de la loi n° 77-772 du 12.7.1977)

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 280 AA du 10 novembre 1977 *autorisant un quatrième report de la date de tirage d'une tombola.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1791 AA du 19 août 1964 ;

Vu l'arrêté n° 6895 AA du 18 novembre 1976 autorisant l'autorisation d'une tombola au profit de Te E'a Api No Polynesia ;

Vu les arrêtés n°s 1930 AA et 3253 AA des 20 avril 1977 et 4 juillet 1977 autorisant le report de la date de tirage d'une tombola ;

Vu la note n° 366 SCG du 7 novembre 1977 de M. le secrétaire général de la Polynésie française ;

En ayant délibéré dans sa séance du 3 novembre 1977,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé un quatrième report au dimanche 13 novembre 1977 du tirage de la tombola de l'association Te E'a Api No Polynesia, initialement prévu le 30 octobre 1977.

Page LEXPOL 36 sur 43

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le président,

(Art. 3 de la loi n° 77-772 du 12.7.1977)

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 10 novembre 1977.

Le secrétaire général,

(Art. 63 de la loi n° 77-772 du 12.7.1977)

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5377 FT du 10 novembre 1977 *accordant une subvention.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président du comité territorial des sports et les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *onze millions* (11.000.000 FCP) *de francs* est accordée pour l'année 1977 au comité territorial des sports.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 15, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1977.

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5396 FT du 10 novembre 1977 *accordant une subvention à l'association sportive Mira de Papetoai.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la demande du président de l'association sportive Mira de Moorea ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *cinq millions huit cent cinquante mille* (5.850.000) *francs* est accordée à l'association sportive Mira de Papetoai (Moorea) pour la construction d'une salle couverte.

Art. 2.— Elle sera versée en trois tranches : la première de 2.500.000 dès la signature de l'arrêté, la seconde de 2.350.000 sur présentation des pièces suivantes.

- état faisant ressortir le règlement de 75 % au moins de l'ensemble des dépenses prévues au devis présenté à l'appui de la commande ;

- attestation de bonne exécution de travaux (75 % de réalisation) par le chef du service des travaux publics dont le représentant aura accès à tout moment sur le chantier.

La troisième tranche soit 1.000.000 CP sera versée sur attestation par le chef du service des travaux publics de l'achèvement des travaux.

La justification du règlement du solde des dépenses (25 %) devra parvenir au service des finances dans un délai de 6 mois à compter de la date de versement de la deuxième tranche.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local d'équipement, chapitre 56, article 10, exercice 1976.

Art. 4.— Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1283 FT du 22 mars 1977 et le rectificatif n° 1283 FT du 22 mars 1977 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1977.

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5410 FT du 10 novembre 1977 *accordant une subvention.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 63 ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président du conseil d'administration de l'enseignement protestant et les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *quatre millions cent quarante mille francs* est accordée à l'enseignement protestant pour la formation de ses enseignants en 1977.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 46-01, article 40, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1977.

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 281 PECHE du 14 novembre 1977 *ouvrant la campagne de pêche de la nacre.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrières et perlières et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 50-1958 du 17 juin 1958 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par l'arrêté n° 295 AAE du 24 juillet 1958 réglementant la pêche des huîtres nacrières et perlières par scaphandre dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 171 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 réglementant la pêche des huîtres nacrières et perlières par plongeur à nu en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 449 AAE du 4 mars 1960 rendant exécutoire la délibération n° 60-13 du 9 février 1960 complétant et modifiant certaines dispositions des articles 10, 12, 18, 23, et 24 de la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 suscitée ;

Vu l'arrêté n° 413 AAE/ELV du 16 février 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-9 du 26 janvier 1961 réglementant l'élevage des huîtres nacrières et perlières en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 840 AA/ELV/AE du 19 avril 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-43 du 8 avril 1961 modifiant la délibération 59-2 du 16 janvier 1959, suscitée ;

Vu l'arrêté n° 263 AA du 31 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-9 du 24 janvier 1962 modifiant la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 suscitée ;

Vu l'arrêté n° 2749 AA/ELV du 5 décembre 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-30 du 3 mai 1962 relative à la pêche des nacres en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 AA/ELV du 23 mars 1963 rendant exécutoire la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959, suscitée ;

Vu l'arrêté 1914 AA/ELV du 12 août 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-82 du 9 juillet 1964 modifiant certaines dispositions de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959, suscitée ;

Vu l'arrêté n° 3384 AA/ELV du 12 octobre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-103 bis du 31 août 1966 modifiant et complétant certaines dispositions de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959, suscitée ;

En ayant délibéré en séance du 9 novembre 1977,

Arrête :

Article 1er.— La pêche des huîtres nacrières et perlières vivantes destinées aux opérations de semi-élevage et de greffe perlière est ouverte à dater du 15 novembre 1977 pour une période indéterminée et jusqu'à concurrence des quotas de pêche indiqués au tableau suivant :

N°	Communes		Lagons	Quota de pêche	Secteurs ouverts	Observations
2	Arutua					
		2.1	Arutua	5.000	lagon entier sauf zone de réserve	
		2.2	Kaukura	3.000	lagon entier sauf zone de réserve	
3	Fakarava					
		3.4	Aratika	4.000	lagon entier sauf zone de réserve	2 zones de réserve (aux extrémités du lagon)
4	Hikueru					
		4.1	Hikueru	10.000	lagon entier sauf réserve	
5	Manihi					
		5.1	Manihi	15.000	1er secteur	
		5.2	Ahe	7.000	1er secteur	
6	Makemo					
		6.7	Katiu	4.000	1er secteur	Secteur du village
7	Gambier					
		7.1	Taku	5.000	Taku	Le premier secteur à pêcher
		7.2	Tearia	10.000	Tearia	Ouverture après fermeture de Taku.
		7.4	Tearai	10.000	Tearai	Ouverture après fermeture de Tearia.
		7.3	Teota	25.000	Teota	scaphandre autonome sous contrôle service de la pêche.
		7.5	Marutea Sud	50.000	1er et 2e secteur	
8	Takaroa					
		8.1	Takaroa	25.000	lagon entier	Pour pêcheurs Takaroa et Takapoto
		8.2	Takapoto	30.000	1er secteur sauf 50 m autour collecteurs naissains du service de la pêche	»
10	Uturoa					
		10.1	Scilly	sans quota de pêche	—	Ouverture de principe. Inventaire des stocks par service pêche pour les besoins de la recherche scientifique (territoire/Cnexo/Orstom)
11	Teva I Uta		Mataiea	2.000	lagon entier	
				209.000		

Page LEXPOL 28 sur 43

Art. 2.— Les dates de fermeture de la pêche des huîtres nacrières et perlières des lagons désignés au tableau de l'article 1er seront arrêtées au fur et à mesure que les quotas de pêche seront atteints pour chacun des lagons.

La date limite de la fermeture de la pêche ne pourra pas se prolonger au-delà du 30 juin 1978.

Art. 3.— La pêche des huîtres nacrières et perlières vivantes destinées aux opérations de perliculture est ouverte à dater du 15 novembre 1977 pour une période indéterminée et jusqu'à concurrence des quotas de pêche indiqués au tableau suivant :

N°	Communes		Lagons	Quota de pêche	Secteurs ouverts	Observations
1	Anaa					
		1.1	Anaa	3.000 ou 1 T	lagon entier sauf réserve	priorité pêche des nacres vivantes à élever
		1.2.	Faaite	3.000 ou 1 T	»	»
		1.3	Motutuga	3.000 ou 1 T	»	»
		1.4	Tahanea	3.000 ou 1 T	»	»
2	Arutua					
		2.3	Apataki	3.000 ou 1 T	»	»
3	Fakarava					
		3.1	Fakarava	3.000 ou 1 T	»	»
		3.2	Toau	3.000 ou 1 T	»	»
		3.3	Kauehi	3.000 ou 1 T	»	»
		3.4	Raraka	3.000 ou 1 T	»	»
4	Hikueru					
		4.1	Marokau	5.000 ou 1 T	»	»
		4.3	Ravahere	3.000 ou 1 T	»	»
6	Makemo					
		6.1	Makemo	5.000 ou 2 T	»	»
		6.2	Maruta Nord	5.000 ou 2 T	»	»
		6.5	Takume	5.000 ou 2 T	»	»
		6.6	Raroia	5.000 ou 2 T	»	»
9	Hao					
		9.1	Hao	5.000 ou 2 T	»	»
		9.2	Amanu	5.000 ou 2 T	»	»
		9.3	Negonego	1 T	»	sous bénéfice d'inventaire des stocks
		9.4	Haraiki	3.000 ou 1 T	»	»
10	Uturoa					
		10.2	Mopelia	1 T	»	»
11	Tahaa					
			Tahaa	1 T	»	»
				68.000 ou 24 T		

Toutefois, au cas où aucune société (ou coopérative) perlière ne serait intéressée par l'achat de nacres vivantes, les maires sont autorisés à faire pêcher les quotas de nacre à tuer indiqués au tableau ci-dessus.

Art. 4.— Les dates de fermeture de la pêche de la nacre des lagons désignés à l'article 3 ci-dessus seront arrêtées au fur et à mesure que les quotas seront atteints pour chacun des lagons sans pour autant se prolonger au-delà du 30 juin 1977.

Art. 5.— Est interdite, la pêche des nacres :

5.1- situées dans les zones de réserve ;

5.2- marquées dans les zones de réserve ;

5.3- à tuer de taille inférieure à treize centimètres (13 cm) mesurées à l'extérieur, suivant la plus grande dimension, les " barbes " du coquillage non comprises.

Art. 6.— Les maires (ou les adjoints de section des communes) sont chargés :

6.1- d'adresser à leurs chefs de subdivisions respectifs, *une fois par semaine*, les résultats de la pêche de la nacre ;

6.2- d'aviser le chef du service de la pêche de la date de fermeture de la pêche (dès que les quotas de pêche seront atteints).

Art. 7.— Les chefs de subdivisions administratives des îles Sous-le-Vent et des Tuamotu-Gambier et le chef du service de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 novembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le président,

(Art. 3 de la loi n° 77-772 du 12.7.77)

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 14 novembre 1977.

Le secrétaire général,

(Art. 63 de la loi n° 77-772 du 12.7.77)

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5411 FT du 10 novembre 1977 *accordant une subvention.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 63 ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 portant création en Polynésie française d'une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 1143 AE du 16 mars 1977 portant approbation du budget de l'exercice 1977 de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *soixante millions de francs CP* (60.000.000 F CP) est accordée à la caisse de soutien des prix du coprah.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget territorial, chapitre 45-01, article 10, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1977.

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 284 AE du 14 novembre 1977 *abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 327 AE du 22 mars 1957, portant création d'une commission locale chargée de constater les prix des matériaux de construction, des services rendus ainsi que les salaires types réglementaires.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 327 AE du 22 mars 1957 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 912 TP du 24 juin 1953 portant création d'une commission locale chargée d'officialiser les prix et indices couramment employés ;

Sur proposition de la commission d'officialisation des prix industriels ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en séance du 9 novembre 1977,

Décide :

Article 1er.— Il est créé à compter du 1er janvier 1978 une liste de prix de matériaux et salaires officialisés nécessaires à l'établissement et à l'application des formules de révision des prix des marchés publics, ainsi qu'à la détermination de la valeur locative du m2.

Cette liste est établie par le service des travaux publics et des mines, qui peut la modifier ou la compléter s'il l'estime nécessaire, avec l'accord de la commission.

Art. 2.— Les prix seront établis à la fin de chaque trimestre en calculant la moyenne des prix de vente de chaque matériau pratiqués par les différents fournisseurs locaux.

Art. 3.— Les prix officiels sont établis par une commission paritaire ainsi composée :

- Le chef du service des affaires économiques ou son représentant, Président
- Le chef du service des travaux publics et des mines ou son représentant, Membre
- Deux représentants des syndicats patronaux du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française, désignés par le chef du territoire en conseil de gouvernement, sur proposition des présidents de ces syndicats pour une période de deux ans, pour autant qu'ils conservent les qualités en lesquelles ils ont été désignés, »
- Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie choisi parmi les importateurs de matériaux de construction, désigné par le chef du territoire en conseil de gouvernement, sur proposition du président de la chambre de commerce et d'industrie, pour une période de deux ans, pour autant qu'il conserve les qualités en lesquelles il a été désigné, »

Il est désigné autant de membres suppléants que de membres titulaires.

De plus, le président aura la possibilité de faire appel à toute personne dont l'avis lui semblerait utile et qui sera admise, à titre consultatif, aux séances de la commission.

La commission ne délibère valablement que si trois membres au moins sont présents ou représentés.

Si aux jours et heures auxquels la commission a été convoquée le quorum n'est pas atteint, elle pourra se réunir à nouveau et délibérer valablement sans conditions de quorum dans les 48 heures.

Le service des affaires économiques assure le secrétariat de la commission, qui se réunit dans la première quinzaine des mois de janvier, avril, juillet, octobre, afin d'approuver et de valider la liste des prix des matériaux.

Art. 4.— Les constatations des prix unitaires sont effectuées par un agent assermenté du service des affaires économiques. Elles ont lieu à Papeete dans la quinzaine qui précède les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet, 1er octobre.

Art. 5.— Les prix sont publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Est abrogé l'arrêté n° 327 AE du 22 mars 1957 portant création d'une commission locale chargée de recueillir et de publier les prix des matériaux de construction et d'observer les prix des services rendus ainsi que les salaires-types réglementaires.

Art. 7.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 novembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le président,

(Art. 3 de la loi n° 77-772 du 12.7.77)

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 14 novembre 1977.

Le secrétaire général,

(Art. 63 de la loi n° 77-772 du 12.7.77)

J.-R. GARNIER.

Page LEXBASE

ARRETE n° 5417 FT du 14 novembre 1977 *accordant une subvention.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la lettre n° 228 OAC du 11 octobre 1977 du secrétaire général de l'office des anciens combattants ;

Vu la demande du président de l'union territoriale des combattants volontaires de la résistance et les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *soixante quatre mille francs* est accordée pour l'année 1977 à l'union territoriale des combattants volontaires de la résistance.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 32, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 novembre 1977.

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5465 FT du 15 novembre 1977 *accordant une subvention.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de l'association familiale catholique et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de *cent cinquante mille francs* est accordée pour l'année 1977 à l'association familiale catholique.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 56.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 novembre 1977.

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 287 TP du 16 novembre 1977 *ordonnant les enquêtes conjointes, administratives préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, concernant les travaux de construction d'un collège d'enseignement secondaire, ainsi que les travaux de raccordement de la route d'urbanisation des collines d'Arue (nécessaires pour la desserte de cet établissement) à la route de ceinture dans son emprise future.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu le projet des travaux de construction d'un collège d'enseignement secondaire, ainsi que les plans des travaux de raccordement de la route d'urbanisation des collines d'Arue (nécessaires pour la desserte de cet établissement) à la route de ceinture, les plans parcellaires et l'état y annexé, indiquant les superficies des terrains atteints et les noms des propriétaires, tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux ;

En ayant délibéré en sa séance du 3 novembre 1977,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, aux enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, au sujet des travaux de construction d'un collège d'enseignement secondaire ainsi qu'aux travaux de raccordement de la route d'urbanisation des collines d'Arue (nécessaires pour la desserte de cet établissement) à la route de ceinture dans son emprise future.

Art. 2.— En conséquence, le plan des projets et les plans parcellaires avec indications des superficies de terrains atteints et les noms des propriétaires, resteront déposés à la mairie d'Arue pendant 8 jours ouvrables et consécutifs du 5 décembre 1977 au 15 décembre 1977 inclusivement où chacun pourra en prendre connaissance, aux heures ouvrables, et produire s'il y a lieu ses observations tant sur le principe du projet que sur les plans parcellaires.

Art. 3.— Un avertissement annonçant le dépôt sera tout d'abord, avant le 5 décembre 1977, date fixée par l'ouverture de l'enquête, publié par voie d'affiche à la porte de la mairie d'Arue. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire. Il sera, en outre, avant la même date, inséré dans le *Journal officiel* de la Polynésie française et dans les trois journaux quotidiens de la langue française paraissant dans le territoire. Il sera également lu à la radio diffusion.

Notification individuelle préalable au dépôt sera également faite aux propriétaires concernés, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 novembre 1936.

Art. 4.— Le maire de la commune d'Arue consignera sur un registre qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites et que les parties qui comparaitront seront requises de signer. Il y annexera celles qui lui seront transmises par écrit. Il y mentionnera également les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires des immeubles et par les autres intéressés.

Art. 5.— A l'expiration du délai de 8 jours ouvrables ci-dessus fixé, c'est-à-dire dès le 16 décembre 1977, le registre sera clos et signé par le maire d'Arue.

Celui-ci le transmettra avec toutes les autres pièces de l'enquête à M. le haut commissaire, chef du territoire, qui les transmettra à la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 6.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue à l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 susvisé :

M. le chef de la subdivision administrative des Iles du Vent ou son représentant,	Président
M. le maire de la commune d'Arue ou son représentant,	Membre
M. Chavez, propriétaire à Papeete,	»
M. A. Ellacott, propriétaire à Papeete,	»
M. Morton Garbutt, propriétaire à Pirae,	»
Mme Louise Snow, propriétaire à Arue,	»
M. J. Chin Foo, ingénieur au service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement,	»

La commission se réunira dans les bureaux de la subdivision administrative des Iles du Vent à Papeete et recevra pendant un nouveau délai de 8 jours ouvrables du 19 décembre 1977 au 29 décembre 1977 inclusivement de 8 h à 12 h et de 14 h à 17 h les observations des propriétaires et intéressés. Elle les appellera toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire. Elle donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées au registre dressé par le maire d'Arue en exécution de l'article 4 ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement. Ses opérations devront être terminées dans un délai de 10 jours ouvrables à partir de sa première réunion c'est-à-dire le 30 décembre 1977 et procès verbal en sera dressé.

Art. 7.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant huitaine à dater de cet avertissement, le registre et les pièces resteront déposés dans les bureaux de la subdivision administrative des Iles du Vent à Papeete où les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais et fournir leurs observations écrites.

Art. 8.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête à M. le haut commissaire, chef du territoire.

Art. 9.— M. le chef du service des travaux publics, des mines, et de l'infrastructure, M. le chef du service des domaines, M. le maire de la commune d'Arue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 novembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :
Le président,
(Art. 3 de la loi n° 77-772 du 12-7-77)
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire :
le 16 novembre 1977.
Le secrétaire général,
(Art. 63 de la loi n° 77-772 du 12-7-77)
R. GARNIER.

ARRETE n° 5497 FT du 17 novembre 1977 *accordant une subvention.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 4615 FT du 16 septembre 1977 accordant une subvention de 3.000.000 à l'office de gestion de la piscine municipale de Papeete ;

Vu la délibération n° 25-77 du 20 octobre 1977 de l'office de gestion de la piscine municipale de Papeete complétant son budget primitif de l'exercice 1977,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention complémentaire d'*un million cinq cent mille francs* est accordée à l'office de gestion de la piscine municipale de Papeete pour l'initiation à la natation des enfants des écoles pendant l'année 1977.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43-01, article 10, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 novembre 1977.

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5498 FT du 17 novembre 1977 *accordant une subvention.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président du conseil d'administration de la maison des jeunes, maison de la culture de Papeete et les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *huit cent mille francs* est accordée à la maison des jeunes, maison de la culture de Papeete pour l'installation de bibliothèques scolaires dans les écoles de Puurai, Maraa, Fautaua et Taaone.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 65, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 novembre 1977.

J.-R. GARNIER.

Page LEXPOL 02 sur 45

ARRETE n° 5499 FT du 17 novembre 1977 *accordant une subvention.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 835 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de la fédération des œuvres de jeunesse de la Polynésie française et les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention d'*un million huit cent cinquante mille francs* est accordée pour l'année 1977 à la fédération des œuvres de jeunesse de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 10, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 novembre 1977.

J.-R. GARNIER.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 5296 PEL du 7 novembre 1977.— La date de l'examen d'aptitude pour le recrutement de sept agents de bureau du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée au 22 décembre 1977.

Les candidatures devront parvenir au service du personnel du gouvernement à Papeete au plus tard le 6 décembre 1977 à 17 heures. Toute candidature parvenant ultérieurement ne sera pas prise en considération.

Les candidatures devront comporter une fiche d'état-civil ou les renseignements détaillés en tenant lieu. Les candidats employés par l'administration joindront un état des services civils effectués.

Les candidats devront être âgés de moins de 50 ans s'ils appartiennent à l'administration et de moins de 45 ans s'ils n'y appartiennent pas.

Des centres d'examen seront créés à Papeete et Uturoa. D'autres centres pourront être créés à Taiohae et Mataura si le nombre de candidatures le justifie.

Le jury, appelé à se prononcer sur les admissions, sera composé comme suit :

- le secrétaire général ou son représentant, président ;
- le chef du service du personnel ;
- deux membres de l'enseignement primaire désignés par le chef du service de l'enseignement territorial.

Les épreuves (niveau du certificat d'études primaires) seront les suivantes :

1) une épreuve d'orthographe (dictée), durée 40 minutes (coefficient 3) ;

2) deux exercices de mathématiques, durée 1 heure (coefficient 2) ;

3) une rédaction, durée 1 heure (coefficient 2).

Toute note inférieure à 5 sur 20 sera éliminatoire.

*
* *

AFFAIRES MARITIMES

Par arrêté n° 2900 AM du 16 juin 1977.— Il sera ouvert, dans les locaux de l'école d'apprentissage maritime à Motu-Uta, le lundi 27 juin 1977 et jours suivants une session d'examens locaux de la marine marchande.

Les candidats devront se faire inscrire avant le 20 juin 1977 au service des affaires maritimes.

Les commissions d'examens seront composées comme suit :

Pour l'obtention des brevets de capitaine au grand cabotage, petit cabotage et patron au bornage :

MM. Leclair Jean Charles, chef du service des affaires maritimes	président
Lieutenant de vaisseau Averso	Membre
Lecaill Louis, capitaine de port	»
Martin Gaston, inspecteur de la navigation	»
Bonnette Patrick, lieutenant long cours	»
Amicel Michel, adjoint au chef du service des affaires maritimes	secrétaire

Au terme des épreuves, il sera dressé un procès-verbal d'examens comportant la liste des candidats reçus qui sera transmis au chef du territoire.

*
* *

AMENAGEMENT ET URBANISME

Par rectificatif à l'arrêté n° 170 AU du 12 janvier 1977.— Le texte de l'article 1er de l'arrêté n° 170 AU du 12 janvier 1977 autorisant l'ouverture provisoire au public d'une salle de cinéma (cinéma " Le Concorde ") est rectifié comme suit :

Au lieu de :

" Est autorisée à compter du lundi 17 janvier 1977.

Lire :

" Est autorisée à compter du jeudi 13 janvier 1977.

Par rectificatif n° 220 AU du 14 janvier 1977 à l'arrêté n° 97 AU du 6 janvier 1977.— Le texte de l'article 1er de l'arrêté n° 97 AU du 6 janvier 1977 autorisant l'ouverture d'un établissement classé (atelier de mécanique) est rectifié comme suit :

Au lieu de :

" Monsieur Tchen Michel demeurant à Punaauia P.K.
" 11,800 est autorisé...
" derrière le magasin Evelyne sis dans la commune de
" Punaauia P.K. 11,800 ".

Lire :

" Monsieur Tchen Michel demeurant à Punaauia P.K.
" 8,100 est autorisé...
" derrière le magasin Evelyne sis dans la commune de
" Punaauia P.K. 8,100 ".

Par arrêté n° 239 AU du 28 octobre 1977.— M. Robert Wan, domicilié à Papeete B.P. 850, est autorisé, sous les réserves ci-après, à installer un atelier d'impression sur tissus, sur un terrain sis dans la commune de Arue P.K. 4,500, côté montagne, près de l'usine " Eau Royale " sur le lot 3 de la parcelle C de la propriété Arthur Deane.

Cette installation comprendra un four de séchage électrique.

Cette installation est autorisée sous réserve :

- de respecter les prescriptions du service d'hygiène contenues dans la lettre n° 509 SH du 13 juillet 1977,

- de prévoir une issue supplémentaire d'une largeur minimale d'une unité de passage soit 0,80 m. en façade ainsi que la pose de quatre extincteurs de 4 kgs chacun à poudre polyvalente (ou de caractéristiques équivalentes) à placer dans un endroit visible et facilement accessible.

En outre, M. Robert Wan devra prendre contact dans les meilleurs délais auprès du service d'hygiène pour définir les traitements d'effluents et eaux recevant des produits nocifs " aucun rejet ne devant être effectué à l'intérieur du périmètre de protection des forages voisins.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Ele deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

*
* *

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

Par arrêté n° 5269 OAC du 4 novembre 1977.— La commission chargée de la surveillance des épreuves écrites de l'examen commun aux emplois réservés de 1re catégorie, qui se dérouleront les 16 et 17 novembre et jours suivants pour les épreuves techniques complémentaires, est composée comme suit :

Le président de l'office des anciens combattants ou son représentant,	Président
Le chef du service du personnel	Membre
Un membre de l'enseignement secondaire désigné à cet effet par le vice-recteur	»
Un ancien combattant désigné par l'office des anciens combattants	»

La commission prévue ci-dessus soumettra par ailleurs les candidats aux épreuves orales.

*
* *

SECRETARIAT GENERAL ADJOINT

Par décision n° 282 SGA/AA du 14 novembre 1977.— Un secours trimestriel payable d'avance, d'un montant de 124.000 F CFP (*cent vingt quatre mille francs CP*) est attribué à Mme Teuapiko Françoise, née Sarciaux, infirmière diplômée d'Etat à l'hôpital de Mamao, à compter du 1er novembre 1977, et pour la durée de ses études à l'école de puériculture de la faculté de médecine de Paris.

Dépense imputable au budget du territoire, chapitre 46-51, article 10.

*
* *

SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT TERRITORIAL

Par arrêté n° 3991 SET du 10 août 1977.— Une deuxième session du concours ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré pour l'entrée en classe de formation professionnelle d'école normale aura lieu les 5 et 6 septembre 1977, dans les locaux de l'école normale territoriale de Papeete.

Emplois mis au concours : huit (8)

Une deuxième session du concours ouvert aux titulaires du brevet élémentaire pour l'entrée en classe de formation professionnelle d'école normale et exclusivement réservé aux candidats originaires des îles Marquises et qui accepteraient d'y servir pendant la durée de leur engagement décennal, aura lieu les 5 et 6 septembre 1977 dans les locaux de l'école normale territoriale de Papeete.

Emplois mis au concours : deux (2)

Une deuxième session du concours ouvert aux titulaires du brevet élémentaire pour l'entrée en classe de formation professionnelle d'école normale et exclusivement réservé aux candidats originaires des îles Australes et qui accepteraient d'y servir pendant la durée de leur engagement décennal, aura lieu les 5 et 6 septembre 1977 dans les locaux de l'école normale territoriale de Papeete.

Emplois mis au concours : quatre (4)

Les emplois mis au concours au titre de l'une des catégories précitées qui ne pouraient être pourvus par la nomination de candidats de la catégorie correspondante, pourront être attribués aux candidats de l'une des autres catégories.

*
* *

TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté n° 3342 TP du 6 juillet 1977.— Sont soustraites de la liste des onze titres miniers que couvre le permis ordinaire de recherches accordé au G.I.E. Raro Moana par arrêté n° 4852 TP du 18 août 1977, les huit titres miniers suivants :

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT

Non rattachées à une commune : île de Mopelia, île de Bellinghausen.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES TUAMOTU-GAMBIER

Commune de Fakarava : île de Taiaro.

Commune de Makemo : île de Haraiki, île de Hiti, île de Tuanake.

Commune de Hikueru : île de Reitoru.

Commune de Anaa : île de Anaa.

Les trois autres titres miniers accordés au G.I.E. Raro Moana par arrêté n° 4852 TP du 18 août 1976 porteront respectivement les numéros suivants :

- Permis ordinaires de recherches minières n° 2 :

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT

Commune de Bora Bora : île de Tupai.

- Permis ordinaire de recherches minières n° 3 :

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES TUAMOTU-GAMBIER

Commune de Rangiroa : île de Matahiva.

- Permis ordinaire de recherches minières n° 4 :

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES TUAMOTU-GAMBIER

Commune de Fakarava : île de Niau

Page LEXPOL 84 sur 48

Par arrêté n° 3350 TP du 6 juillet 1977.— Une autorisation de permis ordinaire de recherches minières est accordée à Raro Moana G.I.E. pour une durée de deux années.

Conformément à l'autorisation personnelle minière accordée par arrêté n° 4851 TP du 18 août 1976, cette autorisation porte sur les substances concessibles suivantes : phosphate, minerais de titane, zirconium, aluminium, chrôme, fer et autres substances connexes.

La présente autorisation de permis ordinaire de recherches qui porte le numéro douze, couvre la localité géographique suivante :

Subdivision administrative des Tuamotu-Gambier

- Commune de Napuka : *Ile de Tepoto.*

Elle comprend l'atoll de Tepoto y compris les eaux intérieures (lagon) et territoriales ainsi que les bancs et récifs.

Par arrêté n° 3351 TP du 6 juillet 1977.— Une autorisation de permis ordinaire de recherches minières est accordée à Raro Moana G.I.E. pour une durée de deux années.

Conformément à l'autorisation personnelle minière accordée par arrêté n° 4851 TP du 18 août 1976, cette autorisation porte sur les substances concessibles suivantes : phosphate, minerais de titane, zirconium, aluminium, chrôme, fer et autres substances connexes.

La présente autorisation de permis ordinaire de recherches qui porte le numéro treize, couvre la localité géographique suivante :

Subdivision administrative des Tuamotu-Gambier

- Commune de Puka Puka : *Ile de Puka Puka.*

Elle comprend l'atoll de Puka Puka y compris les eaux intérieures (lagon) et territoriales ainsi que les bancs et récifs.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

DECISION n° 5264 IDV/AU du 3 novembre 1977 *autorisant un groupe d'habitations à Paea, P.K. 19,200.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par M. Claude Peaucellier, le 3 octobre 1977, pour le compte de M. Emmanuel Deschamps concernant la réalisation d'un groupe d'habitations sur la parcelle A de la terre Ativavau 1 de la succession Jacques Boulaire sise dans la commune de Paea P.K. 19,200, et enregistrée sous le n° 77-797 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Paea ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

Décide :

Article 1er.— Le groupe d'habitations de cinq logements destinés à la location sur la parcelle A de la terre Ativavau 1 de la succession Jacques Boulaire sise dans la commune de Paea P.K. 19,200, demandé par M. Claude Peaucellier pour le compte de M. Emmanuel Deschamps, est autorisé sous les réserves des articles ci-après.

Art. 2.— La voie intérieure au groupe d'habitations sera portée à six (6) mètres de largeur, emprise nécessaire pour assurer le passage en sécurité des véhicules de services publics.

Art. 3.— Le propriétaire aménagera un pan coupé de cinq (5) mètres au raccordement de la voie privée avec la route de ceinture.

L'implantation de la clôture le long de la route de ceinture devra se faire avec un recul de 0,50 m par rapport à l'alignement situé à huit (8) mètres de l'axe.

En outre, la clôture située entre le groupe d'habitations objet de la présente décision, et la propriété adjacente, côté nord, sera aménagée sur une longueur d'environ vingt (20) mètres à partir de la route de ceinture, de façon à améliorer la visibilité et l'accès sur la route susdite.

Art. 4.— Il sera prévu une fosse septique par maison, d'une capacité d'au moins 1,5 m3, suivie d'un élément épurateur.

Par ailleurs, la bonne ventilation de toutes les pièces des habitations devra être assurée.

Art. 5.— Aucune occupation des locaux ne sera possible avant la délivrance du certificat de conformité, dont la demande est à formuler à l'achèvement des travaux, faute de quoi vous perdriez le bénéfice de l'exonération de cinq (5) années prévue à l'article 24 du code des impôts directs.

Art. 6.— La présente décision et le dossier du groupe d'habitations approuvé sont mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie de Paea et au secrétariat du service de l'aménagement et de l'urbanisme.

Papeete, le 3 novembre 1977.

Pour le secrétaire général
et par délégation :
Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent,
J.J. DELARCE.

DECISION n° 5383 IDV/AU du 10 novembre 1977 *autorisant le groupe d'habitations à Paea P.K. 19, côté montagne.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par M. Montaron Alfred le 12 octobre 1977 concernant la réalisation d'un groupe d'habitations sur une partie du lot 4 du domaine de Papehue sis dans la commune, P.K. 19 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Paea ;

Page LEXPOL 35 sur 43

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

Décide :

Article 1er.— Le groupe d'habitations de six (6) logements destinés à la location, sur une partie du lot n° 4 du domaine Papehue sis dans la commune de Paea P.K. 19, côté montagne, demandé par M. Alfred Montaron, est autorisé sous les réserves des articles ci-après.

Art. 2.— Un caniveau recueillant les eaux pluviales et de ruissellement sera implanté en bordure nord de la voie de 6 mètres dont l'emprise totale pourra être portée à 8 mètres en cas de classement par une collectivité.

Art. 3.— Le revêtement de la voie sera assuré par le lotisseur.

Art. 4.— Le chemin d'accès de 4 mètres de large aux lots ouest bordant la parcelle territoriale longera cette parcelle afin d'éloigner au maximum les constructions du Marae existant.

L'implantation des deux constructions sur les lots en cause sera modifiée afin de respecter les prospects par rapport au chemin et aux limites.

Art. 5.— Des arbres de haute tige seront plantés sur chacun des lots.

Art. 6.— Aucune occupation des locaux ne sera possible avant la délivrance du certificat de conformité, dont la demande est à formuler à l'achèvement des travaux, faute de quoi le pétitionnaire perdrait le bénéfice de l'exonération de cinq (5) ans prévue à l'article 24 du code des impôts directs.

Art. 7.— La présente décision et le dossier du groupe d'habitations approuvé sont mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie de Paea et au secrétariat du service de l'aménagement et de l'urbanisme.

Papeete, le 10 novembre 1977.

Pour le secrétaire général,

et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent,

J.J. DELARCE.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Permis délivré le 2 septembre 1977 :

N° 77-243 IDV/AU, M. Haring Albert Jean, terre Mataotia et Aiore (partie de la terre) Paopao, commune Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 77-591, M. Iorss Emile, terre Vainahoa, Tiarei, commune de Hitiaa O Te Ra P.K. 26, 1 terrassement ;

N° 77-696, M. Taae Edwin (reconduction), parcelle 7 de la terre Nunaatini 1, Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 77-698, M. Vernier Pierre, parcelles B et C de la terre Teonetere Punaauia P.K. 15,5, 1 maison d'habitation ;

N° 77-703, M. Chen Pierre, lot 3 du lotissement Walker Fare Rau Ape-Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 77-707, M. Naehu Jean, parcelle 9 du lotissement Tevaipatu Mahina P.K. 10, 1 maison d'habitation ;

N° 77-711, Mme Vernaudon Albertine, parcelle A de la terre Tepohue 6 Pirae, 1 maison d'habitation ;

Permis délivré le 5 septembre 1977 :

N° 77-404, M. Nardi Pierre, parcelle Faratea 2 (lotissement Faratea 2) Paopao commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 77-453-1, Mme Mendiola Marguerite, lot 4 du domaine Atima (lotissement Germain Lévy) Mahina - P.K. 10,800, 1 maison d'habitation ;

N° 77-536, M. Bernière Roger, parcelle B dépendant du partage du lot 7 de la terre Vaipoopoo, Arue P.K. 5,500, 1 maison d'habitation ;

N° 77-705, Mme Withers Jacqueline (reconduction), lot 24 de la terre Momoe, 1 maison d'habitation ;

N° 77-706, M. et Mme Mara Alfred, parcelle C du lot 2 de la terre Faafaa 2, Punaauia, P.K. 16,100, 1 maison d'habitation ;

N° 77-709, M. Vii Roger, terre Tefautea 2 et 3, lot 1 bis de la parcelle B (lotissement Tefautea 2 et 3) Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 77-710, M. Laille Yvon Albert, terre Matatevai (avant le pont Nahoata) Pirae, 1 immeuble à usage d'habitation ;

N° 77-713, M. Yong Atin Henri (père), lot 1 et 2 de la terre Papahoro 1 parcelle A, Faaa, 1 mur de soutènement ;

Permis délivré le 6 septembre 1977 :

N° 77-544-1, Mme Théau Sonia, domaine Oututaa a Teaotea Mahina P.K. 9,5, 1 modification ;

N° 77-704, M. Tahuhuterani Philippe, lot 77 du lotissement Pater, Pirae, 1 modification ;

N° 77-714, Mme Loo Keou Jeannine, lot 2 de la terre Tehia Papahoro 2 Faaa P.K.4,9, 1 maison d'habitation ;

N° 77-718, Mme Martin Gisèle, parcelle de la terre Tamaoa, Afaahiti, commune de Taiarapu-est, 1 maison d'habitation ;

N° 77-721, M. Taurua Raymond, lot 19 du lotissement Mahina Nui 1, Mahina P.K. 10, 1 maison d'habitation ;

N° 77-724, Mme Bottari Marguerite, terre Teiriiri, Arue P.K. 3,400, 1 modification ;

Permis délivré le 7 septembre 1977 :

N° 77-668, Mlle Graux Danièle Moea, parcelle 45 lotissement résidence Vaitareia, Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 77-719, M. Brothers Peter Roau, parcelle D de la terre Aipuu, Punaauia, P.K. 15,6, 2 maisons d'habitation jumelées ;

Permis délivré le 9 septembre 1977 :

N° 77-360-1, M. Pouira Eugène, terre Teahuhe Arue P.K. 5,9, 1 modification ;

N° 77-385-1, M. Temauri Charles, terre Faa et Raumanu Punaauia - P.K. 15,900, 1 modification ;

N° 77-504-1, M. Jonquille Antoine, lot 21 lotissement Tahua Iti 1 Mahina P.K. 11,500, 1 modification ;

N° 77-621, M. et Mme Butscher Etienne Jean, lot 2 du lot 3 du surplus de la terre Tepamatai Mahina P.K. 10, 800, 1 maison d'habitation ;

Page LEXPOL Services

N° 77-720, M. Tama Henri, Terre Ativaa 1, Faaone P.K. 45, commune de Taiarapu-Est, 1 porcherie ;

N° 77-725, Monseigneur Coppenrath Michel, lots 7 et 9 du domaine de Atimaono-Pahara, Papara P.K. 39, 1 modification ;

N° 77-730, M. Fougerousse Henri, lot 6 *bis* du lotissement Tehapatoa, Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 77-734, M. et Mme Meyer Jean-Paul, parcelle F de la terre Vaipau, Pirae (Route Fare Rau Ape), 1 maison d'habitation ;

Permis délivré le 12 septembre 1977 :

N° 77-584, Mme Tiakura Hélène, terre Teavaava 5, Papenoo P.K. 16,8, commune de Hitiaa O Te Ra, travaux de terrassement ;

N° 77-515, Mme Yersin Eliane, ancienne propriété Le Caill, Punaauia P.K. 12,6, 2 logements jumelés ;

N° 77-528, M. Salmon Tua, terre Vihiaura, Paea P.K. 19,5, 1 maison d'habitation ;

N° 77-702, M. Bonnette Patrick, lot 96 du lotissement Taina, Punaauia P.K. 8, 1 modification ;

N° 77-708, Mme Teinauri Inanui, terre Tevairoa 3, Pirae Route de l'hippodrome, 1 maison d'habitation ;

N° 77-727, Mlle Amaru Luana, Moeata, lot 3 de la terre Maramatahi, Arue P.K. 7,2, 1 maison d'habitation ;

N° 77-729, M. Timau Pierre, parcelle 59 du lotissement Tehaamatai, Papara P.K. 7,2, 1 maison d'habitation ;

N° 77-735, M. Bennett Jack, terre Paeroa, Haapiti, commune de Moorea-Maiao (lieu dit Varari), 1 maison d'habitation ;

Permis délivré le 13 septembre 1977 :

N° 76-990-1, M. Georges Sage, lot 2 *bis* propriété Sage à Punaauia P.K. 14,800, 1 maison d'habitation ;

N° 77-214, M. Stellio Hennebuise, lot 3 de la terre Tapere 4 à Faaa, 1 atelier de mécanique ;

N° 77-728, Mme Gisèle Teamotuaitau, lot 79 lotissement Matavai (SOCREDO) à Mahina, 1 modification ;

N° 77-731, Mme Gilda Ellis, parcelle D terre Mataiva lieu dit Vaitupa à Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 77-335, M. Mu Yung Sing dit Atai, lot A 1 terre Teapua, Arue P.K. 4,200, 1 immeuble à deux niveaux ;

N° 77-736, M. Gaby Tai, terre Teopiri section A B, P.K. 26,800 Paea, 1 terrassement ;

N° 77-739, M. Edwin Seiro-Abé, lot B terres Faaa et Raumanu, P.K. 15,900 Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 77-737, Mme Wong Lam Yoène Yolande, lot 74 lotissement Aute 2 à Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 77-738, M. Edmond Raveino, lot 3 de la terre Atituehu, 1 maison d'habitation ;

Permis délivré le 15 septembre 1977 :

N° 77-637, M. Alexis Mara, terre Pereua côté montagne P.K. 10.500 Mahina, 1 atelier de menuiserie ;

N° 77-740, M. Emile Pédupèbe, lot A 4 terre Paparoa à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

Permis délivré le 19 septembre 1977 :

N° 77-374, M. Jean-Paul Meyer, lot D terre Ahototeina, P.K. 40 Hitiaa côté mer, 1 modification ;

N° 77-693, Mme Mai Ilada, P.K. 40,500 côté mer Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 77-700, M. Pierre Cordier, P.K. 3,800 Tiaia Paopao, Moorea, 3 bungalows ;

N° 77-744, M. Patrick Lotte, lot 2 lotissement Punavai-Montagne, Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 77-745, Mme Turia Laborde, lot 151 du lotissement " Les Lotus " à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

Permis délivré le 24 août 1977 :

N° 77-541, Mme Teriitehau Hortense et M. Constant Michel, terre Faahau, vallée Orofero, Paea P.K. 22, 1 modification (élevage) ;

Permis délivré le 20 septembre 1977 :

N° 77-716, M. Godefroy Claude, lot 1 de la terre Toanoano lieudit Fenua Aihere, Teahupoo, commune de Taiarapu-Ouest, 1 abri à groupe électrogène ;

N° 77-410, M. Godefroy Claude, lot 1 de la terre Toanoano 1, lieu dit Fenua Aihere Teahupoo, commune de Taiarapu-Ouest, 1 modification ;

N° 77-576, M. Patii Gustave, lot 1 de la terre Matatia, Punaauia P.K. 10,9, 1 maison d'habitation ;

N° 77-746, M. Raoux Daniel, François, lot C de la terre Tikihauri Mahina, P.K. 9, 1 modification ;

N° 77-748, Mme Bernardino Solange lot D du lot 3 du lot 10 de l'ancien domaine de Atimaono, Papara, 1 maison d'habitation ;

Permis délivré le 21 septembre 1977 :

N° 77-753, M. Garbutt Charles, Tematahi, terre Temahame, Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, 1 maison d'habitation ;

N° 77-732, M. Natua Nehemia, lot 17 du lotissement Heiri Faaa, 1 modification ;

N° 77-741, M. Besnard Jean-Pierre, lot 39 du lotissement Punavai-Montagne, Punaauia, P.K. 13, 1 maison d'habitation ;

N° 77-749, M. Tsing Alexandre, terre Faofao, Paea, P.K 19,600, 1 maison d'habitation ;

N° 77-752, Hiro Ernest, Terre Torea-Piere-Purauvaruaino, Paopao, commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

Permis délivré le 22 septembre 1977 :

N° 77-717, M. Garnier Eric, terre Tefaofaoiti, Papenoo P.K. 15, commune de Hitiaa O Te Ra, travaux de terrassement ;

Permis délivré le 23 septembre 1977 :

N° 77-418, M. Ly Tohitika Koui Shen, parcelle A de la propriété Pugibet, Punaauia P.K. 11,850, 1 maison d'habitation ;

N° 77-625, Mme Tuahiva Nora, terre Taharoa, P.K. Pueu, 1 maison d'habitation ;

N° 77-629, M. Liou Kui Michel, parcelle 1 terre Teruarei, Haapiti P.K. 14,500, Moore-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 77-630, M. Jean Villedieu, parcelle II du plan de partage terre Teruarei, P.K. 14,500 Haapiti, Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 77-723, M. Joseph Gendron, lot 8 et une parcelle du lot 9 dépendant du plan partage du lot 9 domaine Tiahura à Haapiti Moorea-Maiao, 1 agrandissement ;

N° 77-760, M. le directeur général de la SETIL, mandataire du centre océanologique du Pacifique, Vairao P.K. 10,200, 1 bâtiment de pathologie ;

N° 77-763, M. Manao Teauroa, partie de la terre Vaitaio P.K. 11 Pueu, 1 maison d'habitation ;

Permis délivré le 26 septembre 1977 :

N° 77-149, M. Gidéona Aiho, lot G 1 terre Matavai, route Pointe Vénus Mahina, 1 agrandissement ;

N° 77-398, Mme Maria Bertholon, parcelle terre propriété Taputuarai P.K. 10,500, côté mer Mahina, 1 agrandissement ;

N° 77-530, Mme Veuve Pautu née Viri Elisa, terre Otuotee 1, P.K. 3,200, côté montagne Mahaena, 1 maison d'habitation ;

N° 77-655, M. Etienne Huukena, lot 84 du lotissement Puurai à Faaa, 1 mur de soutènement, garage ;

N° 77-733, M. Roger Tauru, terre Tehuaraau P.K. 33,100 Hitiaa, 1 maison d'habitation ;

N° 77-757, Mme Frida Alvès, parcelle B lot 4 terre Temauiarii, P.K. 5,300 Arue (propriété Guyot), 1 maison d'habitation ;

N°77-758, M. et Mme Taianapa et Thilda Harehoe, parcelle A 2 du lot 2 vers le plateau à 1.000 m du C.E.S. de Taravao rue Ohitetei, Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 77-175, M. Georges Tuiho, Pointe Vénus, Mahina, quartier Pugibet, 1 agrandissement ;

N° 77-761, M. Auguste Beaumont, lot I de la terre Mario, P.K. 12,500 Mahina, 1 porcherie ;

Permis délivré le 28 septembre 1977 :

N° 77-558, M. Rémy Tching, lot 7 du lotissement Vaitupa P.K. 24 Paea, 1 maison d'habitation avec clôture ;

N° 77-664, M. Moreno Neri, lot 2 du lotissement Papehue P.K. 19,500 Paea, 1 nivellement ;

N° 77-694-1, M. et Mme Maurice Frogier, lot 6 B terre Tapouru Atiraa Tepuatea, P.K. 18,500 Punaauia côté mer, 1 changement d'implantation ;

N° 77-766, M. Jean-Pierre Robson, lot 1 de la terre Raumanu (partie), P.K. 15,900 Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 77-772, M. Jules Colombel, lot 13 du lotissement Kia Ora route du plateau Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 77-774, M. Georges Teihotaata, lot C du lotissement Zelina-Sage, P.K. 14,700 côté mer Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 77-776, Mme Myrna Tautu et M. Carles Parker, terre Faurapa Paraha à Teahupoo, 1 maison d'habitation ;

N° 77-683, Mme Teupoo Léonie née Pater, lot 4 terre Tiahura, Haapiti Moorea-Maiao, 1 boutique ;

Permis délivré le 30 septembre 1977 :

N° 77-775, M. Henri Tapatoa, la terre " Ecole Papeari ", P.K. 53 Papeari, 1 maison d'habitation ;

Permis délivré le 3 octobre 1977 :

N° 77-145-1, M. Lonjon Gaétan, terre Oumatia Manonotau, Vairao P.K. 11,700, 1 agrandissement ;

N° 77-396, Mlle Yolande Wong Lam, lot 2 propriété Hugon Jean à Fare Rau Ape Pirae, 1 agrandissement ;

N° 77-492, M. Aad Van Der Heyde, terre Aupua côté mer, Paopao P.K. 7, Moorea-Maiao, 1 abri groupe électrogène ;

N° 77-556-1, M. le directeur de la maison d'arrêt, un terrain domanial à Nuutania, Faaa, 1 modification d'implantation ;

N° 77-567, M. le président du conseil d'administration des biens de l'Eglise évangélique de Polynésie française, terre Ahototeina Papenoo, 1 maison de réunion ;

N° 77-756, M. Peter Bernière, parcelle G lot 7 " Vaipoopoo " derrière Chez Mme Hall, 1 terrassement ;

N° 77-665, M. Paul Martin, sur un terrain sis à Mataiea P.K. 46,700, 1 maison d'habitation ;

N° 77-768, M. Jacques Rentier, lot 2 parcelle A terre propriété Seguy, Papara P.K. 29,700, 1 maison d'habitation ;

N° 77-769, M. Marc Henri-Georges, lot 23 lotissement Taputuarai (Pereua), Mahina P.K. 10, 1 agrandissement ;

N° 77-770, M. Guillaume Krugel, un lot isolé à Mahina (route du paradis), 1 maison d'habitation ;

N° 77-779, M. Ah Siu Ming Robert, lot 6 parcelle C terre Mataita à Punaauia P.K. 10.800 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 77-780, M. Tsoun Foung Lee, lot D propriété " Gratien Taputuarai " Punaauia P.K. 8,500 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 77-781, M. Sylvain Deligny, plan de partage du lot 3 des terres Mouahoau et Tetahua lot 2 à Punaauia P.K. 12,500 (2e chemin servitude après station Pothier), 1 maison d'habitation ;

N° 77-783, M. Christian Odin, lot C 25 lotissement Nino extension à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 77-785, M. Teharuru Maruoi, lot 3 du plan partage des terres Torea-Piere-Purauvaruaino Papao Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 77-786, M. et Mme Steven Vivish, lot 1 terre Tahuapurima-Ahoto-Temihi P.K. 15,500 Punaauia, 1 maison d'habitation ;

Permis délivré le 3 octobre 1977 :

N° 77-787, M. Mai Franz, lot E de la terre Teotea Mahina - P.K. 10,200, 1 maison d'habitation ;

N° 77-788, M. Leu Julien, lot 3 parcelle B du lot 6 du plan de partage de l'ancienne propriété Sage Punaauia pointe des pêcheurs, 1 maison d'habitation ;

N° 77-790, M. Pito Ruper Rahanai, terre Apea 1 P.K. 35,500 côté montagne Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 77-792, M. Le Prado Léo, terre Teniuute P.K. 27, 850 côté mer Tiarei (commune de Hitiaa O Te Ra), 1 clôture et 1 abri à groupe électrogène ;

N° 77-784, Mlle Toiroro Teanini, lot 1 domaine Papehue, lotissement Papehue, Punaauia P.K. 18,5, 1 maison d'habitation ;

Permis délivré le 4 octobre 1977 :

Mme Taputuarai Dany, parcelle B de la propriété Mme Shilson épouse Simon, Pirae Hamuta, 1 maison d'habitation ;

Permis délivré le 5 octobre 1977 :

N° 76-1059-1, M. Krainer Robin, lot 2 parcelle D propriété Krainer Arue P.K. 5,700, 1 modification maison d'habitation, 1 implantation modifiée ;

N° 77-458-1, Mme Florian Madeleine née Hoang, lot 1184 A du lotissement Pamatai Faaa P.K. 4, 1 modification et 1 mur de clôture mitoyen ;

N° 77-579, M. Rousseau Philippe, lot 5 résidence Aute II Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 77-789, M. Puarai Tihoni Tevaneura, lot A 2 terre Amatahiapo 1 Afareaitu commune de Moorea-Maiao, 1 modification ;

N° 77-594, M. Krainer Robin, lot 1 parcelle D propriété Krainer Arue P.K. 5,700, 1 atelier mécanique générale, peinture et tôlerie ;

N° 77-794, Mme Holozet Marcelle, lot 3 terre Tapuanini Teahupoo commune de Taiarapu-ouest P.K. 14,800, 1 maison d'habitation ;

N° 77-796, M. Chalons Albert, lot 114 lotissement Vetea II Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 77-798, M. Manea André, lot 10 lotissement Orofero Paea P.K. 21,800, 1 maison d'habitation ;

N° 77-801, M. le directeur de la Setil, lot 117 du lotissement Nina, Punaauia, 1 maison d'habitation ;

Permis délivré le 6 octobre 1977 :

N° 77-750, M. Chiari Franco pour la S.A. " Résidence les Tipaniers ", terrain à Haapiti P.K. 27 Commune de Moorea-Maiao, 3 bungalows et 6 modifications de bungalows ;

Permis délivré le 10 octobre 1977 :

N° 77-481, M. le maire de la commune de Moorea-Maiao, terre Tefata-Piere " B " à Teavaro Moorea-Maiao, 2 classes (école primaire) ;

N° 77-793, M. Hervéguen Christian, lotissement Papahatea 1 Tautira P.K. 12,500 côté montagne, 1 modification ;

N° 77-799, Mme Jacqueline Degoulet, lots 4 et 5 terre Arupa 1 Vairao P.K. 9,050, 1 maison d'habitation ;

N° 77-805, M. et Mme Fateata Teiho Vanaa, terre Tetuaana Papenoo P.K. 18,300 côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 77-808, M. et Mme Maoche Jean-Marie, lot 14 lotissement domaine d'Atima à Mahina P.K. 10,300, 1 maison d'habitation ;

N° 77-809, M. Lau Grégoire dit Grégory, sur le lot G (surplus) du lot 2 du domaine de Pamatai à Faaa, 1 hangar pour entrepôt ;

N° 77-815, M. Robert Fuller, terre Pehau Paea P.K. 22,800 côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 77-817, M. Vasseur André, lot 4 du plan de partage de la terre Teruarei à Haapiti Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 77-818, Mme Lacombe Irma, parcelle J. du lot 2 du domaine Champ à Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 77-821, Mme Claire Tefaafana, lot 17 du lotissement Mahina Nui à Mahina P.K. 10,200, 1 maison d'habitation ;

N° 77-822, Mme Gisèle Chaumine, lotissement Rupe Mataoa lot 12 à Papara P.K. 34, 500, 1 maison d'habitation ;

N° 77-823, M. Claude Terai, terre Teavaputua à Pirae (avant dernier lot avant stade J.T.), 1 maison d'habitation ;

N° 77-642, Mlle Valentine Le Prado, lot 1 dépendant du partage des terres Tuturihuruone et Tematainaa à Tiarei P.K. 25,850, 1 maison d'habitation ;

N° 77-819, M. Horst Bodtke, lot B de la propriété Reasin à Mahina, 1 maison d'habitation ;

Permis délivré le 12 octobre 1977 :

N° 77-416-1 M. et Mme Cunit Georges, lot 7 du domaine Teaotea P.K. 9,800 côté mer Mahina, 1 piscine ;

N° 77-439, M. et Mme Wilfred Tairapa lot 2 propriété Hoppenstedt à Paea P.K. 20,200, 1 maison d'habitation ;

N° 77-684, M. Teeva Marurai, terre Atemeiri P.K. 50, 900 côté mer Papeari, 1 maison d'habitation ;

N° 77-811, M. et Mme Tournier, surplus lot A terre Teaharoa Faretara Nuutania Faaa, 1 entrepôt ;

N° 77-825, M. Antoine Rochette, terre Tapuanini lot 1 à Teahupoo P.K. 14,500 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 77-827, Mlle Ilona Pittman, terre Pamatai (consorts Pittman) Papetoai-Moorea, 1 maison d'habitation ;

N° 77-828, M. Georges Mazet, lot 195 du lotissement Puurai îlot F à Faaa, 1 agrandissement ;

N° 77-830, M. Isaak Ariioura Pitomai, lot 14 du domaine Pamatai, 1 maison d'habitation.

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Surface des communes et sections de communes de la subdivision administrative des îles du Vent

Communes	Sections de communes	Iles et îlots rattachés	Surface
Arue			1.560 Ha
		Tetiaroa	490 Ha
			2.050 Ha
Faaa			3.420 Ha
Hitiaa O Te Ra			
	Hitiaa		3.640 Ha
	Mahaena		3.940 Ha
	Papenoo		10.680 Ha
	Tiarei		3.560 Ha
			21.820 Ha
Mahina			5.160 Ha
Moorea-Maiao			
	Afareaitu		2.380 Ha
	Haapiti		3.880 Ha
	Maiao	Maiao	830 Ha
	Paopao		2.510 Ha
	Papetoai		3.000 Ha
	Teavaro		1.580 Ha
			14.180 Ha
Paea			6.450 Ha
Papara			9.250 Ha
Papeete			1.730 Ha
Pirae			3.540 Ha
Punaauia			7.590 Ha
Taiarapu-Est			
	Afaahiti		3.510 Ha
	Faaone		6.490 Ha
	Pueu		2.910 Ha
	Tautira		8.690 Ha
		Mehetia	230 Ha
			21.830 Ha
Taiarapu-Ouest			
	Teahupoo		5.700 Ha
	Toahotu		2.190 Ha
	Vairao		2.540 Ha
			10.430 Ha
Teva I Uta			
	Mataiea		7.000 Ha
	Papeari		4.950 Ha
			11.950 Ha
Superficie totale des îles du Vent			119.400 Ha

Le chef de service,
P. LEDUC.

AVIS

En application de l'article 7 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 75-21 du 24 janvier 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 1534 AA du 2 avril 1975, il est porté à la connaissance du public que la commune de Tahuata, subdivision administrative des Marquises, est dotée de nouveaux documents cadastraux.

Afin de permettre la tenue à jour de ces documents, les terres situées dans cette commune devront désormais être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du cadastre, à savoir : nom de la commune, nom de la terre, section cadastrale, nméro de la parcelle et surface.

Les renseignements nécessaires à la rédaction des actes seront délivrés par le service du cadastre au moyen d'extraits de la matrice cadastrale.

Le chef de service.
P. LEDUC.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE au 1er Novembre 1977

Application de l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977.

Base 100 au 1er novembre 1972

Indice générale	169,06
Alimentation et boissons	164,72
Habillement	159,05
Habitation	180,69
Hygiène et soins	143,26
Transports et communications	186,32
Culture - Loisirs - Distractions	151,30

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de " commodo et incommodo " est ouverte pendant 30 jours à compter du 28 novembre 1977, sur une demande formulée par la subdivision administrative des îles Marquises, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 23 KVA (refroidissement à air), à Taiohae sur le domaine de l'Etat " Hakapehi ".

Cette installation est classée en 3e catégorie en vertu des dispositions de l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963.

L'installation sera pourvue d'un extincteur à mousse de 50 litres au moins.

L'enquête dont il s'agit sera close le 27 décembre 1977 à 17 heures. Les éventuelles observations seront déposées au siège de la subdivision administrative pendant toute la durée de l'enquête.

M. Gilles Dauriac, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur .

Papeete, le 27 octobre 1977.

Le haut-commissaire et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des îles Marquises,

Gilles TRE HARDY.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de " commodo et incommodo " est ouverte pendant 15 jours à compter du 1er décembre 1977, sur une demande formulée par M. Tahimanarii Peter, demeurant à Uturoa Raiatea, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque Lister d'une puissance de 4 KVA sur sa propriété lot n° 7 sise à Tenape, commune de Tumaraa.

Cette installation est classée en 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 décembre 1977 à 17 heures.

M. Gérard Delaite, chef de la subdivision des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement, des I.S.L.V., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Uturoa, le 5 novembre 1977.

Le secrétaire général et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

J. ZEBROWSKI.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Avis n° 77-89 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. François Bordes en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie abritant 80 truies et 4 verrats, dans la section de Afaahiti de la commune de Taiarapu-Est, sur la terre Rarouri, P.K. 4,400 au pied de montagne, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 novembre 1977 jusqu'au 24 décembre 1977 inclus.

Page LEXPOL 40 sur 43

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire de l'économie rurale est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'économie rurale, section élevage Pirae Tél. 2.81.47).

Papeete, le 7 novembre 1977.

Le secrétaire général et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Avis n° 77-90 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. François Bordes, gérant de la " Société agricole Rauvau ", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie de 80 truies et 4 verrats sur le plateau Rauvau sis à Afaahiti dans la commune de Taiarapu-Est (à proximité de la tuerie de poulets), une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 novembre 1977 jusqu'au 24 décembre 1977 inclus.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire de l'économie rurale est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations et oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'économie rurale, section élevage Pirae Tél. 2.81.47).

Papeete, le 7 novembre 1977.

Le secrétaire général et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Avis n° 77-92 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Mme Zaitzeff Michelle, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dancing-discothèque équipé d'un amplificateur de 2 fois 125 watts, 4 haut-parleurs de 100 watts, de 2 platines Garrard 2.000 B et d'une table de mixage Akai, dans la commune de Papeete, rue des Ecoles, au restaurant " Le Sydney ", une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 novembre 1977 jusqu'au 9 décembre 1977.

M. Ellacott William, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (Service de l'aménagement et de l'urbanisme, immeuble administratif, rue du commandant Destremeau à Papeete. tél. 2.46.50).

Papeete, le 10 novembre 1977.

Le secrétaire général et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Avis n° 77-93 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Sylvain Millaud, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie abritant 20 truies, 2 verrats et 200 porcelets, dans la commune de Papara, P.K. 40, côté montagne, sur la terre dite " Propriété J. Millaud et Marie Lehartel, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 décembre 1977 jusqu'au 10 janvier 1978.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire de l'économie rurale est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'économie rurale, section élevage Pirae Tél. 2.81.47).

Papeete, le 10 novembre 1977.

Le secrétaire général et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 77-91 AU.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Edgar Bob Tinorua en vu d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de porcs abritant 50 truies, 1 verrat et 400 porcelets dans la commune de Mahina P.K. 10,300 côté montagne, dans la vallée " Tuauru " sur la rive gauche, et à 800 mètres environ du dépotoir municipal une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 décembre 1977 jusqu'au 10 janvier 1978.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire du service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester

pendant la durée de l'enquête (service de l'économie rurale, section élevage, Pirae tél. 2.81.47).

Papeete, le 18 novembre 1977.

Le haut-commissaire et par délégation

Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, des lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte, pendant 30 jours à compter du 28 novembre 1977 sur une demande formulée par M. Christian Delorière, aviculteur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un poulailler de 500 poules pondeuses à Taiohae sur une partie de la terre domaniale " Takiuta ".

Cette installation est classée en 2e catégorie, aux termes de l'arrêté 2458 AA du 2 octobre 1963.

L'enquête dont il s'agit sera close le 27 décembre 1977.

M. Gilles Dauriac, assistant technique T.P.E. est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Taiohae, le 7 novembre 1977.

Le secrétaire général et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des îles Marquises,

Gilles TRE-HARDY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Marguerite LIU-BOULOC — AVOCAT
A PAPEETE (Tahiti)

Par requête en date du 14 novembre 1977, il appert que M. Henri JOUX, négociant, et Mme Nicole LIOU, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Pirae Avenue du Général de Gaulle, ont sollicité du Tribunal de Première Instance de Papeete l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils ont convenu d'adopter suivant acte reçu par Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete, le 18 octobre 1977, aux lieu et place du régime légal de la communauté de meubles et acquêts qui était le leur.

Pour extrait,

M. LIU-BOULOC.

Etude de Mes R. COCHIN et E. GIAU, avocats à Papeete

Par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete du 5 janvier 1977 confirmé par arrêt duTribunal Supérieur d'Appel du 9 juin 1977, le divorce des époux Simone Yolande RESNAY et Christian Louis Emile Henry Junior Anapa DROLLET a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :

R. COCHIN.

Etude de Mes R. COCHIN et GIAU, Avocats à Papeete

Par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete du 22 décembre 1976, le divorce des époux Alfred ITAE, demeurant à Papeete, et Odile Marie WADOUX demeurant à Arue, a été prononcé à leurs torts réciproques.

Pour extrait :

R. COCHIN.

Etude de Mes GIRARD et GIRARD-GOUPIL
Avocat-Défenseur - Papeete

D'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 5 octobre 1977, à la requête de Monsieur Henri THURET, douanier, et de Madame Andrée DOUMENC, son épouse, demeurant ensemble à Faaa, lotissement de la SETIL, lot n° 45, il appert que l'acte reçu le 10 juin 1977 par Me DUBOUCH, notaire à Papeete, portant adoption par les époux THURET du régime de la communauté universelle de biens meubles et immeubles, a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Pour extrait :

Denise GIRARD GOUPIL.

ETUDE DE Maître Jean SOLARI - Notaire à PAPEETE

DEUXIEME AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Maître Jean SOLARI, notaire à Papeete, le 7 février 1977, enregistré à Papeete le 10 février 1977, folio 82, bordereau 2265/3,

Monsieur Gatien Louis Marcel LASSERRE, ingénieur, célibataire, demeurant à Papeete, avenue Georges Clémenceau,

A vendu à la société dénommée " ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS MARCEL LASSERRE ", Société à Responsabilité Limitée au capital de 5.000.000 de francs CFP, dont le siège est à Papeete, avenue Georges Clémenceau, immatriculée au Registre du Commerce de Papeete sous le numéro 415-B,

Tous les éléments formant la branche automobile d'un fonds de commerce de négociant-importateur, connu sous le nom de " ETABLISSEMENTS LASSERRE ", qui était sis et exploité à Papeete, avenue Georges Clémenceau,

Page LEXPOL 42 sur 43

mais qui se trouve actuellement exploité à l'angle du cours de l'Union Sacrée et de l'avenue Georges Clémenceau, et pour lequel Monsieur LASSERRE est immatriculé au Registre du Commerce de PAPEETE, sous le numéro 286/52, moyennant le prix de 1.000.000 de francs.

Les oppositions seront reçues à Papeete, 3, avenue Bruat, en l'Etude de Maître Jean SOLARI, notaire, où domicile a été élu à cet effet, dans les dix jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi.

Pour deuxième avis,
Jean SOLARI, notaire.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE HAPAIANOO

EXTRAITS DE STATUTS

L'association dite " A.S. HAPAIANOO " fondée le 14 octobre 1977, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Papenoo - Commune de Hitiaa O Te Ra. Les moyens d'action de l'association sont : la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

COMPOSITION DE BUREAU :

Président	: M. Monire Honoura
Vice-président	: M. Temarama Teura
Secrétaire	: Mme Taurihau Homai
Secrétaire adjointe	: Mlle Raita Hepo
Trésorier	: M. Temarama Puaitara
Trésorier adjoint	: Mme Teehu Edna Homai
Membres	: M. Puarai Teuira
	: M. Marurai Iaoane Teurua

Récépissé n° 5934 AA du 21 octobre 1977.

ASSOCIATION " GROUPE MAHINATEA "

Extraits de statuts

L'Association dite " GROUPE MAHINATEA " fondée le 21 octobre 1977, a pour objet :

- d'établir un contact permanent et nouer des liens d'amitié entre les actifs, moniteurs et sympathisants du groupe ;
- d'apporter concours et aide financière à l'Eglise Evangélique de Polynésie française dans ses actions.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à Papeete.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique.

Récépissé n° 5973 AA du 25 octobre 1977.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE TIAPA - PAEA

Extraits de statuts

A partir du 17 octobre 1977, il est créé à l'Ecole Maternelle Communale de TIAPA - PAEA sous l'autorité permanente de la Directrice, une société coopérative scolaire dénommée : COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE TIAPA - PAEA dont le siège est à l'école même. Ses buts sont les suivants : défendre les intérêts matériels et moraux de l'Ecole, établir des liens de solidarité entre les parents et les enfants d'une même localité, établir une collaboration étroite entre l'Ecole et les familles et éclairer les parents sur leur rôle d'éducateurs, etc...

.

COMPOSITION DE BUREAU :

Présidente	: Mme Bessert Yvette
Vice-présidente	: Mme Dexter Maire
Secrétaire	: Mlle Bordes Claude
Trésorière	: Mme Taerea Georgina
Trésorière Adjointe	: Mme Dexter Hilda
Commissaire aux comptes	: M. Lovar Léon
» »	: M. You Denis

Récépissé n° 6242 AA du 16 novembre 1977.

ASSOCIATION SPORTIVE " PHENIX "

Extraits de Statuts

Il est créé le 30 octobre 1977 une Association dénommée " Association Sportive Phenix ". Elle a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

La durée est illimitée.

Elle a son siège à Papeete, Boîte Postale 150.

Composition du Bureau :

Président	: Sylvain JOUEN
Vice-Président	: Muku MUKWAI
Secrétaire	: Teufi LEE
Secrétaire adjoint	: Yves SALMON
Trésorier	: Rémy TCHEONG
Trésorier adjoint	: Alexis MARA
Assesseur	: Pierre LECHAIX
Assesseur	: Maurice SOUFET

Récépissé n° 6139 AA du 9 novembre 1977.

RESULTAT DE LA TOMBOLA A.S. CENTRAL-SPORT

(Tirage effectué le dimanche 6 novembre 1977).

1er lot	N° 004.699	3.000.000	Frs
2e lot	N° 108.120	1.000.000	Frs
3e lot	N° 009.323	500.000	Frs
4e lot	N° 135.770	300.000	Frs
5e lot	N° 050.096	200.000	Frs
6e lot	N° 063.412	100.000	Frs
7e lot	N° 118.186	50.000	Frs
8e lot	N° 032.575	50.000	Frs

RESULTATS DE LA TOMBOLA FOL/STIP
(Tirage effectué le 13 novembre 1977).

1er lot	3.000.000 F	N° 11.298
2e lot	1.000.000 F	N° 97.233
3e lot	100.000 F	N° 16.688
4e lot	100.000 F	N° 59.533
5e lot	100.000 F	N° 64.586
6e lot	100.000 F	N° 54.300
7e lot	100.000 F	N° 53.912
8e lot	100.000 F	N° 93.413
9e lot	100.000 F	N° 98.103
10e lot	100.000 F	N° 31.770
11e lot	100.000 F	N° 49.242
12e lot	100.000 F	N° 105.796

CLUB FEMININ "TE VAHINE RATERE" DE POLYNESIE FRANÇAISE

Extraits de Statuts

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 **août 1901, ayant pour dénomination** "Club Te Vahine Ratere". Cette association a pour but : l'accueil des épouses des militaires de tout grade des Forces Armées de Polynésie française et des employés civils expatriés du Ministère de la Défense et du C.E.A., l'organisation d'activités spécifiques qui ne doivent pas faire double emploi avec celles dispensées au sein du Club sportif et artistique interarmées de Tahiti. Le siège de l'association est implanté au Taaone.

.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'ANNEE 1977-1978 :

Présidente	:	Mme Graziana
Vice-présidente	:	Mme Adelus
»	:	Mme Mistral
Trésorière	:	Mme David
»	:	Mme Lebeaudour
Secrétaire	:	Mme Cury
»	:	Mme Lecas
Membre	:	Mme Barre
»	:	Mme Delacrose
»	:	Mme Frida
»	:	Mme Jalibert
»	:	Mme Lapinski
»	:	Mme Richard
»	:	Mme Samson
»	:	Mme Tranvouez

Récépissé n° 5657 AA du 7 octobre 1977.

ASSOCIATION "LES ENFANTS DE DIEU"

Extraits de statuts

L'Association dite "Les Enfants de Dieu" créée le 19 octobre 1977, a pour objet d'améliorer le bien être social et spirituel de l'homme par la diffusion de l'Evangile. Son siège social se trouve Rue Yves Martin à Pirae.

Les membres du bureau sont :

M. COURNEDE Christian	:	*Président*
M. CHEBRET Emile	:	*Vice-Président*
Mlle PARAU Nathalie	:	*Secrétaire-trésorière*

Récépissé n° 6205 AA du 14 novembre 1977.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Code du travail
(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)
Prix de la brochure 1.000 francs.

Réglementation
des loyers des locaux à usage commercial et artisanal et des locaux à usage professionnel
(Délibérations n°s 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971 publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).
Prix : 100 francs.

Affiche
relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.
Prix 40 francs.

Réglementation
des marchés administratifs de toute nature passés au nom du Territoire de la Polynésie française.
Prix : 100 francs.

Affiche
sur les accidents du travail.
Prix : 10 francs.

Code des investissements de la Polynésie française
Année 1977
Prix : 120 francs.

Cahier des clauses administratives générales
concernant les marchés passés au nom du Territoire de la Polynésie française
(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).
Prix : 100 francs.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — PAPEETE